## CERTIFICAT D'ASSURANCE

## ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE

GARANTIE DE 15 JOURS SI VOUS AVEZ 64 ANS OU MOINS GARANTIE DE 3 JOURS SI VOUS AVEZ 65 ANS OU PLUS

# VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT CERTIFICAT DANS UN LIEU SÛR ET LE GARDER AVEC VOUS LORSQUE VOUS VOYAGEZ. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LE PRÉSENT CERTIFICAT AVANT DE PARTIR EN VOYAGE.

La Royal & Sun Alliance du Canada désignée l'«Assureur» dans cette attestation, offre l'assurance décrite en vertu de la Police collective PSI033849248 (ci-après appelée la « Police »). Les services d'assistance et de règlement sont fournis par Gestion Global Excel inc. Cette attestation n'est pas un contrat d'assurance. Elle ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. CIBC se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'éqard de la présente Police.

Vous, Votre Conjoint et Vos Enfants à charge êtes automatiquement assurés pour les soins médicaux d'urgence jusqu'à concurrence de 5 000 000 \$CAN, par personne et par Voyage, et avez accès à Nos services de voyage en cas d'urgence lorsque Vous voyagez à l'extérieur de Votre Province de résidence. La garantie est accordée pendant les quinze (15) premiers jours consécutifs de Votre Voyage si Vous avez 64 ans ou moins ou pendant les trois (3) premiers jours consécutifs de Votre Voyage si Vous avez 65 ans ou plus.

#### AVIS IMPORTANT : VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

L'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province est conçue pour couvrir les sinistres attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important que Vous lisiez et que Vous compreniez Votre garantie avant de partir en voyage étant donné que Votre assurance peut faire l'objet de certaines restrictions ou exclusions. En particulier, veuillez ire la section de ce certificat intitulée « Ce qui n'est pas couvert ». Une exclusion pour affections préexistantes s'applique aux conditions médicales et/ou aux symptômes qui existaient avant la date de Votre Voyage. Vérifiez comment cette exclusion s'applique dans Votre certificat d'assurance et comment elle se rapporte à Votre Date de départ ou Votre date de prise d'effet. Dans le cas d'un accident, d'une blessure ou d'une maladie, Vos antécédents médicaux peuvent être examinés quand une réclamation est soumise. Votre assurance prévoit une assistance voyage. Vous êtes tenu d'aviser Gestion Global Excel inc. avant de recevoir tout Traitement. Votre assurance limite vos prestations si Vous n'appelez pas Gestion Global Excel inc. avant de recevoir tout Traitement.

## VOUS DEVEZ COMMUNIQUER LE PLUS TÔT POSSIBLE AVEC GLOBAL EXCEL, LORSQUE VOUS AVEZ BESOIN DE SOINS MÉDICAUX D'URGENCE.

La Ligne d'assistance-voyage est en service jour et nuit, tous les jours de la semaine. Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le 1 877 350-6970. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le 905 816-2571.

Si Vous n'appelez pas Global Excel, le Traitement médical que Vous recevez pourrait ne pas être couvert par la présente assurance.

#### CE QUI EST COUVERT PAR L'ASSURANCE VOYAGE POUR SOINS MÉDICAUX D'URGENCE HORS PROVINCE

Le programme d'Assurance voyage pour soins médicaux d'urgence hors province couvre les frais médicaux d'**Urgence** admissibles durant un voyage. **Vous** pouvez également obtenir des services d'assistance médicale d'**Urgence** et de voyage dans la plupart des principales lanques lorsque **Vous** voyagez à l'extérieur de **Votre Province**.

Les services d'Urgence couverts sont les suivants :

#### SECTION 1 – SERVICES D'ASSISTANCE MÉDICALE

- 1) Nous Vous aidons à trouver un Médecin, un Hôpital ou un Établissement médical;
- Nous confirmons Votre couverture d'assurance auprès de l'Hôpital ou de l'Établissement médical et prenons les dispositions nécessaires au paiement;
- 3) Nous surveillons Vos Traitements médicaux tout en tenant au courant les Membres de votre famille et Votre employeur;
- 4) Si Votre état de santé l'exige, Nous prendrons les dispositions nécessaires à Votre rapatriement;
- Nous prenons des dispositions pour le transport d'un Membre de la famille ou d'un ami pour qu'il se rende à Votre chevet ou pour identifier Votre dépouille en cas de décès;
- 6) Si Vous êtes hospitalisé, Nous prenons des dispositions pour garder Vos Enfants à charge et les ramener à la maison par avion.

#### **SECTION 2: SERVICES DE VOYAGE**

- 1) Nous fournissons des renseignements et de l'assistance pour la planification de Votre voyage;
- 2) Nous Vous apportons de l'aide en cas de perte de Votre passeport, de Vos billets d'avion ou de Vos bagages;
- 3) Nous Vous dirigeons vers un avocat;

- 4) Nous prenons des dispositions pour que vous ayez des fonds d'urgence;
- 5) Nous faisons la transmission de messages urgents entre Vous et Votre famille, Vos amis et Vos associés en affaires.
- La présente attestation donne tous les renseignements sur ces services et sur les dispositions de Votre police d'assurance.

#### DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

- « Accident » signifie un événement fortuit, soudain, imprévu et involontaire attribuable exclusivement à une cause externe et ayant pour résultat des dommages corporels.
- « Affection bénigne » signifie toute Maladie ou blessure qui ne nécessite pas: l'utilisation d'un médicament sur une période de plus de 15 jours; plus d'une visite de suivi chez un Médecin, une hospitalisation, une intervention chirurgicale ou un renvoi à un spécialiste; et qui cesse au moins 30 jours consécutifs avant la Date de départ de chaque Voyage. Toutefois, une Maladie chronique ou toute complication d'une Maladie chronique n'est pas considérée comme une Affectation bénigne.
- « Carte » désigne une carte Aventura MD CIBC Visa Infinite MC.
- « CIBC » signifie Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- «Compagnon de voyage» signifie une personne (deux au maximum), autre qu'un Conjoint ou un Enfant à charge, à condition que la personne en question Vous accompagne tout au long du Voyage. Un Compagnon de voyage n'est pas couvert aux termes de la présente assurance.
- «Conjoint» signifie la personne à laquelle le **Titulaire de carte** est légalement marié ou un conjoint avec lequel le **Titulaire** de carte a cohabité durant une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son conjoint.
- « Date de départ » signifie la date à laquelle Vous guittez Votre Province de résidence.
- « Enfant à charge » signifie tout enfant non marié du Titulaire de carte ou de son Conjoint qui, à la date de l'achat, dépend de Votre soutien et est:
  - a) âgé de moins de 21 ans;
  - b) un étudiant à temps plein âgé de moins de 25 ans;
  - c) atteint d'une déficience physique permanente ou d'une déficience mentale permanente, quel que soit son âge.
- « Frais raisonnables et habituels », signifie des frais qui, selon Nous, sont comparables à ceux perçus pour les mêmes services et niveau de compétence à l'endroit où l'Urgence s'est produite.
- « Hôpital » ou « Établissement médical » signifie une institution autorisée qui fournit aux personnes des soins et des Traitements médicaux rendus nécessaires à la suite d'une Urgence. L'établissement doit, 24 heures sur 24, assurer les services de Médecins et d'infirmières autorisés. Les hôpitaux ou les établissements médicaux n'incluent pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.
- « Maladie », signifie tout malaise, toute maladie, blessure, complication médicale ou tout acte chirurgical.
- « Médecin » signifie une personne, autre que Vous-même ou un Membre de la famille, légalement autorisée à prescrire des médicaments et à administrer un Traitement médical (dans le cadre d'une telle autorisation) au lieu où le Traitement est fourni.
- « Membre de la famille » signifie Votre Conjoint ou celui de Votre Compagnon de voyage, Votre mère, père, beaux-parents, beaux-parents par alliance, fille, fils, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, demi-sœur, demi-frère, grands-parents, petits-enfants, tante, oncle, nièce ou neveu.
- « Nous », « Notre » et « Nos » désignent Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc.. selon le cas.
- « Province » signifie la province ou le territoire dont Vous êtes un résident permanent lorsque l'Urgence survient.
- « Régime d'assurance maladie gouvernemental » signifie la couverture d'assurance maladie que le gouvernement provincial ou territorial canadien offre à ses résidents.
- « Stable » signifie une Maladie pour laquelle il n'y a pas eu de nouveau ou de modification en ce qui concerne les symptômes, les médicaments prescrits (type de médicament ou dose) ou les Traitements. De plus, les résultats d'aucun test, examen ou consultation n'ont été passés sous silence, sauf s'il s'agit de résultats montrant qu'aucun changement n'est survenu en ce qui concerne une Maladie ayant fait l'objet d'un diagnostic auparavant.
- «Titulaire de carte» désigne le titulaire de Carte principal, tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de carte, ayant une Carte en règle.
- « Traitement » signifie un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un Médecin incluant, sans y être limité, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation et une intervention chirurgicale.
- « Transporteur public » signifie tout transporteur terrestre, aérien ou maritime qui est autorisé à transporter des passagers à titre onéreux, à condition de publier des horaires et des tarifs. Les taxis, les limousines et les voitures de location ne sont toutefois pas considérés comme des transporteurs publics.
- « Urgence » signifie une Maladie ou blessure inattendue et imprévisible (survenue au cours des 15 premiers jours de Votre Voyage si Vous avez 64 ans ou moins, ou au cours des 3 premiers jours de Votre Voyage si Vous avez 65 ans ou plus) pour laquelle des Traitements doivent être prodigués immédiatement, afin de prévenir ou de réduire un réel danger pour Votre vie ou Votre santé, et qui ne peuvent être raisonnablement retardés jusqu'à Votre retour dans Votre Province de résidence.
- «Voyage » signifie un voyage à l'extérieur de Votre Province de résidence.
- «Vous », «Votre » et «Vos » désignent les personnes suivantes, si la Carte est en règle lorsque l'Urgence survient: le Titulaire de carte ; le Conjoint du Titulaire de carte et ses Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non. Les termes «vous », «votre » et «vos » n'incluent pas les autres personnes qui pourraient avoir le droit d'utiliser la Carte.

#### SECTION 1: OUE FAIRE EN CAS D'URGENCE?

Si Vous avez besoin de services ou de conseils médicaux, Vous devez téléphoner à la ligne d'assistance-voyage. Certains Traitements ne sont couverts que s'ils ont été approuvés au préalable (pour obtenir plus de précisions, voir la rubrique « Ce qui n'est pas couvert »). Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le 1 877 350-6970. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, téléphonez à frais virés au 905 816-2571.

Le préposé pourra Vous diriger vers un Établissement médical ou un Médecin près de l'endroit où Vous vous trouvez. Si Vous communiquez avec la ligne d'assistance voyage au moment de Votre Urgence, Nous Nous assurerons que Vos dépenses couvertes soient payées directement à l'Hôpital ou à l'Établissement médical lorsque cela est possible. Si Vous n'appelez pas au numéro de la ligne d'assistance-voyage, les Traitements médicaux que Vous recevez pourraient ne pas être couverts par la présente assurance.

#### **CE QUI EST COUVERT**

Sauf indication contraire, **Nous** paierons les **Frais raisonnables et habituels** pour chacune des garanties énumérées ci-après s'il survenait une **Urgence** pendant que **Vous** voyagez en dehors de **Votre Province** de résidence.

Hébergement dans un Hôpital ou dans un Établissement médical: Nous paierons les coûts d'un séjour à l'Hôpital et des fournitures médicales (sauf le coût d'une chambre privée ou d'une suite, à moins que cela ne soit nécessaire pour des raisons d'ordre médical) nécessaires excédant ceux couverts par Votre Régime d'assurance-maladie gouvernemental.

Honoraires de Médecin: Nous paierons tous les honoraires de Médecin dépassant la somme payée par Votre Régime d'assurance-maladie gouvernemental, lorsque cela est permis par la loi.

Infirmière privée diplômée: Nous paierons les honoraires d'une infirmière diplômée qualifiée (autre que Vous-même ou un Membre de la famille) après un séjour à l'Hôpital, si le Médecin traitant et Nous jugeons que cela est nécessaire.

Services d'ambulance terrestre: Nous paierons les frais de services d'ambulance pour le transport du lieu de la Maladie ou de l'Accident à destination de l'Établissement médical le plus proche en mesure de prodiguer le Traitement dont Vous avez besoin.

Services d'ambulance aérienne: Nous paierons le coût du transport aérien entre Hôpitaux. Nous paierons également les coûts d'admission dans un Hôpital dans la Province où Vous résidez, à condition que Nous avons préalablement approuvé ces mesures.

Services paramédicaux: Nous paierons jusqu'à 300\$ par praticien autorisé pour les services d'un chiropraticien, d'un physiothérapeute, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe lorsqu'ils sont nécessaires en cas d'Urgence. Les services couverts incluent les radiographies. Assurez-Vous de conserver Vos reçus puisqu'ils sont requis pour effectuer une demande de règlement.

Services diagnostiques: Nous paierons les frais pour les tests de laboratoire et les examens radiographiques prescrits par le Médecin qui Vous traite.

Nota : Le contrat ne couvre pas le recours à l'imagerie par résonance magnétique (IRM), le cathétérisme cardiaque, la tomographie axiale informatisée (scanographie), les échogrammes, les échographies et les biopsies, sauf si Global Excel y a consenti au préalable.

**Ordonnances:** Nous paierons des médicaments prescrits par **Votre Médecin** pour une durée d'au plus 30 jours, préparés par un pharmacien diplômé, à la suite d'une **Urgence**. Assurez-**Vous** de conserver **Vos** reçus puisqu'ils sont requis pour effectuer une demande de règlement.

**Dispositifs médicaux: Nous** paierons le coût des attelles, béquilles, cannes, bandages herniaires, déambulateurs et les frais de location temporaire d'un fauteuil roulant. Ces dispositifs doivent être obtenus à l'extérieur de **Votre Province** de résidence, et leur utilisation doit être prescrite par le **Médecin** traitant et rendue nécessaire à la suite d'une **Urgence**.

Soins dentaires: Jusqu'à 2 000 \$ de frais pour Traitement dentaire d'Urgence à la destination de Votre Voyage pour réparer ou remplacer Vos dents naturelles saines endommagées à la suite d'un coup Accidentel au visage, pourvu que Vous consultiez un Médecin ou un dentiste immédiatement après le dommage et que le Traitement soit reçu dans les premiers 15 jours de Votre Voyage si Vous avez 64 ans ou moins ou dans les 3 premiers jours de Votre Voyage si Vous avez 65 ans ou plus. Jusqu'à 200\$ de frais par assuré pour le soulagement d'Urgence de douleurs dentaires à la destination de Votre Voyage. Un rapport d'Accident du Médecin ou du dentiste est requis pour les fins de la demande de règlement. Les couronnes et les traitements de canal sont exclus de cette protection.

Retour à la maison: Le coût d'un billet d'avion aller simple en classe économique, par l'itinéraire le moins onéreux, si Vous n'avez pas de billet ouvert valide pour revenir à Votre domicile et que Votre Médecin traitant recommande, par écrit, Votre retour pour des raisons médicales. Nous paierons aussi les frais supplémentaires pour le transport par civière ainsi qu'un billet d'avion aller simple en classe économique pour un Membre de la famille ou un Compagnon de voyage (s'il ne possède pas de billet aller-retour ouvert valide) qui doit Vous accompagner, lorsque cela est nécessaire d'un point de vue médical. Un billet d'avion aller-retour en classe économique, en plus du coût d'une nuit à l'hôtel et des repas, pour un auxiliaire médical qualifié qui Vous accompagne, si le Médecin traitant ou une compagnie aérienne en fait la demande par écrit. Toutes ces dispositions doivent, au préalable, être approuvées par Nous.

Garde et rapatriement des Enfants à charge: Si Vos Enfants à charge voyagent avec Vous et si Vous êtes incapable de Vous occuper d'eux en raison d'une hospitalisation d'Urgence, Nous prendrons des mesures afin d'assurer provisoirement leur garde ou Nous leur paierons un billet d'avion aller, en classe économique, à destination de leur Province de résidence (s'ils ne possèdent pas de billet de retour ouvert valide). Nous verserons également jusqu'à 250 \$ pour les frais accessoires résultant de leur rapatriement, si Vous produisez tous les reçus originaux avec Votre demande de règlement.

Transport au chevet du patient : Nous rembourserons les frais engagés par un Membre de la famille ou un ami :

- a) pour se rendre à Votre chevet, si Vous voyagez seul et si Vous êtes hospitalisé pendant au moins 7 jours consécutifs dans un Hôpital; ou
- b) pour identifier **Votre** dépouille si **Vous** décédez.

Le Membre de la famille (mis à part le Titulaire de carte, son Conjoint ou ses Enfants à charge) ou l'ami ne sont pas assurés, aux termes de la présente assurance, et devraient envisager l'achat de leur propre protection d'assurance.

Retour de la dépouille: Si Vous décédez, Nous paierons le coût de préparation de Votre dépouille et de son transport par un Transporteur public régulier dans un salon funéraire, dans la Province de résidence où Vous avez vécu. Cette indemnité exclut le coût d'un cercueil. Si Vous êtes enterré ou incinéré sur les lieux de Votre décès, Nous paierons jusqu'à 3 500 \$ pour en couvrir les coûts.

Repas et hébergement: Nous paierons jusqu'à 250 \$ par jour, pour un maximum de 1 750 \$, pour Vos dépenses additionnelles raisonnables si, en raison d'une Urgence d'ordre médical, Vous devez prendre des dispositions pour un hébergement et/ou des repas imprévus. Le montant quotidien et le montant maximum font référence aux dépenses totales de tous les assurés et non aux dépenses de chaque personne.

Services de véhicule: Vos dépenses raisonnables engagées pour le retour d'un véhicule privé ou de location (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales), jusqu'à concurrence de 1 000 \$ si le Médecin traitant précise par écrit que Vous êtes incapable de conduire à la suite d'une Urgence et si aucun de Vos Compagnons de voyage ne peut ramener le véhicule. Le prix d'un billet aller seulement en classe économique pour Vous rapatrier dans Votre Province de résidence est couvert si un véhicule privé (n'ayant pas été utilisé à des fins commerciales) est volé ou rendu inutilisable en raison d'un Accident.

Frais accessoires: Jusqu'à 300 \$ pour couvrir les frais raisonnables accessoires à Votre hospitalisation (p. ex.:location d'un téléviseur, courses en taxi, location d'un véhicule). Ce montant inclut également les dépenses qui doivent être engagées à domicile parce que Votre hospitalisation a retardé Votre retour (p. ex.: garde de la maison, garde des enfants, chenil, etc.).

Prolongation automatique des indemnités: Nous prolongerons automatiquement le paiement de Vos indemnités en vertu de la présente Police ainsi que de celles des personnes voyageant avec Vous et qui sont assurées aux termes de la présente protection, pendant que Vous êtes hospitalisé pour une Urgence couverte. Nous prolongerons également le paiement de Vos indemnités et de celles des personnes voyageant avec Vous et qui sont assurées en vertu de la présente protection, jusqu'à 72 heures dans les cas suivants:

- a) Votre congé d'un Hôpital:
- b) L'expiration de la couverture (si Vous n'êtes pas hospitalisé) lorsque Votre retour a été retardé en raison d'un ordre du Médecin à la suite d'une Urgence; ou
- c) L'expiration de la couverture si Votre retour à la maison a été retardé parce que Votre Transporteur public a été retardé ou si un véhicule privé devient inutilisable pendant qu'il est en route vers Votre point de départ.

#### CE OUI N'EST PAS COUVERT

Nous ne remboursons pas les frais résultant directement ou indirectement de ce qui suit:

- Toute Maladie (autre qu'une Affectation bénigne) ou tout état de santé relié à une Maladie qui n'était pas Stable durant les 90 jours si Vous avez 64 ans ou moins ou les 180 jours si Vous avez 65 ans ou plus qui ont précédé Votre Date de départ;
- 2) Toute Maladie cardiaque qui n'était pas Stable durant les 90 jours si Vous avez 64 ans ou moins ou les 180 jours si Vous avez 65 ans ou plus qui ont précédé Votre Date de départ, ou si Vous avez pris de la nitroglycérine plus d'une fois par semaine dans le but précis de soulager les douleurs causées par l'angine de poitrine;
- 3) Toute Maladie pulmonaire qui n'était pas Stable durant les 90 jours si Vous avez 64 ans ou moins ou les 180 jours si Vous avez 65 ans ou plus qui ont précédé Votre Date de départ, ou si Vous avez été traité avec de l'oxygène à domicile ou avez pris des stéroïdes oraux (par exemple, de la prednisone ou de la prednisolone), à l'exclusion des inhalants.

#### **AUTRES EXCLUSIONS**

Nous ne remboursons pas les frais résultant directement ou indirectement de ce qui suit:

- 4) Les Traitements continus, examens, réapparitions ou complications d'une Maladie, après le Traitement d'Urgence de cette Maladie pendant Votre voyage, si Nos conseillers médicaux Vous ont conseillé de retourner dans Votre Province de résidence ou Vous l'auraient conseillé s'ils en avaient eu l'occasion;
  - Les **Traitements** continus, examens, réapparitions ou complications d'une **Maladie** cardiaque ou pulmonaire, après le **Traitement** d'**Urgence** de toute **Maladie** cardiaque ou pulmonaire pendant **Votre** voyage, si **Nos** conseillers médicaux **Vous** ont conseillé de retourner dans **Votre Province** de résidence ou **Vous** l'auraient conseillé s'ils en avaient eu l'occasion;
- 5) Les coûts engagés alors que **Vous** avez choisi de ne pas suivre **Nos** instructions;
- 6) Un Traitement facultatif, c'est-à-dire un Traitement qui n'est pas requis en cas d'Urgence, selon Nous, même s'il est prescrit par un Médecin;
- 7) Les coûts engagés si Vous voyagez contre l'avis du Médecin, ou si des Traitements ou examens futurs pour une Maladie ayant fait antérieurement l'objet d'un diagnostic (même si elle est Stable 90 jours si Vous avez 64 ans ou moins ou les 180 jours si Vous avez 65 ans ou plus avant Votre Date de départ) sont recommandés ou prévus, sauf le suivi de routine de la Maladie pour laquelle Vous avez recu un Traitement, ou d'une Maladie reliée à celle-ci;
- 8) Tout **Traitement**, examen ou acte chirurgical qui n'est pas dû à une **Urgence**;
- Tout acte chirurgical, examen effractif, y compris cathétérisme cardiaque, sauf s'il est approuvé à l'avance par Nous, sauf dans des circonstances exceptionnelles, en cas d'Urgence, immédiatement après l'admission à l'Hôpital;
- 10) Les dépenses engagées pour un Traitement expérimental;
- 11)Les dépenses engagées si **Vous** avez quitté **Votre Province** de résidence afin de recevoir des soins médicaux ou des services d'un **Hôpital**;
- 12) Toute dépense reliée à une naissance ou à un accouchement, ou à des complications de grossesse, si Vous voyagez dans les neuf semaines précédant ou suivant la date prévue de Votre accouchement, telle qu'elle est déterminée par Votre Médecin traitant dans Votre Province de résidence;
- 13) Les dépenses engagées par Vous, directement ou indirectement, à la suite de la perpétration ou d'une tentative de perpétration de Votre part d'un acte criminel selon la définition des lois locales;
- 14) Les dépenses engagées par Vous à la suite de Votre participation à des manifestations sportives à titre professionnel ou à des épreuves de vitesse motorisées;
- 15) Les frais engagés à la suite de troubles civils ou d'une guerre, que cette dernière soit déclarée ou non;
- 16) Les dépenses que Vous avez engagées à la suite de l'abus de médicaments, drogues ou substances toxiques ou d'une surdose (que Vous soyez sain d'esprit ou non), d'abus d'alcool, d'alcoolisme ou d'un Accident alors que Vos facultés étaient affaiblies à la suite de l'usage de drogues ou d'alcool ou que Vous faisiez état d'une concentration d'alcool qui excède la limite légale déterminée dans la juridiction où l'Accident est survenu;
- 17) Les dépenses découlant d'une automutilation, d'une tentative de suicide ou d'un suicide, que Vous soyez sain d'esprit ou non;
- 18) Les dépenses encourues à la suite d'un désordre, d'une Maladie ou d'un symptôme de nature émotionnelle, psychologique ou mentale à moins que Vous ne soyez hospitalisé.
- 19) Toute imagerie par résonance magnétique (IRM), toute tomographie axiale informatisée (scanographie), tout échogramme, toute échographie et toute biopsie, sauf si Global Excel y a consenti au préalable.

## SECTION 2: QUE FAIRE LORSQUE VOUS AVEZ BESOIN DE RENSEIGNEMENTS POUR PLANIFIER VOTRE VOYAGE?

Si Vous avez besoin de renseignements avant le départ, il Vous suffit d'appeler la Ligne d'assistance-voyage. Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le 1 877 350-6970. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au 905 816-2571. Nous Vous assisterons dans les services suivants:

Service de planification de voyage et d'assistance: Si Vous visitez un pays étranger, Nous Vous renseignerons sur les documents nécessaires, le taux de change en vigueur, les vaccins requis, l'emplacement des consulats et des ambassades, le temps qu'il y fait habituellement ou les prévisions météorologiques. Nous Vous indiquerons également où trouver un traducteur si Vous en avez besoin, où trouver des hôtels, des attractions touristiques et des terrains de camping.

Services de messagerie d'urgence: Nous enregistrerons les messages d'urgence que vous enverrez ou recevrez. Ces messages peuvent en tout temps être consultés par Vous, Votre famille ou Vos associés en affaires.

Récupération des articles perdus: Si Vos bagages sont perdus, volés ou retardés lorsque Vous voyagez à bord d'un véhicule d'un Transporteur public, Nous Vous aiderons à les récupérer. En cas de perte ou de vol de Votre billet de passager d'un Transporteur public ou de Votre passeport, Nous Vous aiderons à en obtenir le remplacement.

Aide juridique: Si Vous êtes arrêté ou détenu durant les 15 premiers jours de Votre Voyage si Vous avez 64 ans ou moins, ou au cours des 3 premiers jours de Votre Voyage si Vous avez 65 ans ou plus, Nous Vous aiderons à contacter un avocat local ou l'ambassade canadienne la plus proche. Nous tiendrons également Votre famille, Vos amis ou Vos associés au courant, jusqu'à ce que Vous trouviez un conseiller juridique, et Nous coordonnerons l'obtention de tout cautionnement dont Vous pourriez avoir besoin.

Services d'avance de fonds en cas d'Urgence: Si Vous avez besoin d'argent en cas d'Urgence, Nous pouvons Vous aider pour que de l'argent Vous soit expédié par un ami, un Membre de la famille, Votre entreprise ou au moyen de Votre Carte de crédit jusqu'à concurrence de Votre limite de crédit disponible.

#### SECTION 3: RENSEIGNEMENTS CONCERNANT VOTRE PROTECTION

- 1) La présente assurance Vous offre une protection lorsque Vous quittez Votre Province de résidence. Vous serez assuré pendant les 15 premiers jours consécutifs d'un Voyage si Vous avez 64 ans ou moins ou dans les 3 premiers jours de Votre Voyage si Vous avez 65 ans ou plus, incluant la date à laquelle Vous partez en Voyage. Vous pouvez souscrire une assurance supplémentaire pour la partie excédentaire de Votre Voyage en téléphonant au service Assurance frais médicaux en voyage CIBC au 1 800 281-9109.
- Le présent certificat ne renferme que les principales dispositions de la Police; en cas de litige, la Police prévaudra, sauf dispositions contraires d'une loi applicable.
- 3) L'assurance ne vous est accessible que si Vous êtes résident du Canada, si Vous êtes couvert par un Régime d'assurance maladie gouvernemental et lorsque que Vous voyagez en dehors de Votre Province de résidence.
- 4) Aux fins du présent programme, Votre Voyage commence lorsque Vous quittez Votre Province de résidence. Si Votre Voyage est effectué par avion, Votre Voyage commence au moment où Votre avion décolle de Votre Province de résidence. Nous exigerons une preuve de Vos Date de départ et de retour.
- 5) Aux fins du présent programme, l'assurance prend fin à la première des dates suivantes :
  - a) La date à laquelle **Vous** avez été absent depuis plus de 15 jours consécutifs si **Vous** avez 64 ans ou moins ou depuis 3 jours consécutifs si **Vous** avez 65 ans ou plus de **Votre Province** de résidence:
  - b) La date à laquelle Vous revenez dans Votre Province de résidence ;
  - c) La date à laquelle Votre Carte est annulée :
  - d) La date à laquelle Votre Carte n'est plus en règle; ou
  - e) La date à laquelle la Police prend fin.
- 6) Tous les paiements Vous sont effectués en dollars canadiens. Nous utiliserons le taux de change que Nous déterminerons être en vigueur à la date de Votre demande de règlement ou à la date à laquelle les frais ont été engagés. Les paiements sont effectués par chèque à Votre nom ou à celui de Votre bénéficiaire ou du fournisseur du service.
- 7) Tous les paiements sont effectués en dollars canadiens. Nous ne payons pas d'intérêt sur les sommes payables.
- 8) En cas d'Urgence médicale, Vous devez vous adresser à l'Hôpital ou l'Établissement médical le plus proche ou à l'établissement recommandé par Nous. Une fois que l'assureur aura payé Votre prestataire de soins médicaux ou Vous aura remboursé les frais couverts, il présentera une demande de remboursement à Votre Régime d'assurance maladie gouvernemental et à tout autre régime d'assurance de frais médicaux au titre duquel Vous pourriez être assuré. Vous ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement dépassant 100 % de Vos frais assurés totaux ou des frais que Vous avez réellement engagés. Vous devez en outre Nous rembourser toute somme payée ou autorisée pour Votre compte par l'assureur, si celui-ci établit que cette somme n'est pas payable au titre de Votre Police.
- 9) Si un autre assureur **Vous** assure aussi, **Nous** ferons la coordination avec lui pour garantir que les paiements n'excèdent pas les dépenses que **Vous** avez engagées.
- 10) Si **Vous** êtes retraité et si **Votre** ancien employeur **Vous** fournit, grâce à un régime d'assurance maladie complémentaire, une assurance ayant une couverture maximum pour la durée de vie de:
  - a) 50 000 \$\(^{\sc}\) ou moins, **Nous** ne coordonnerons pas les prestations;
  - b) plus de 50 000 \$, Nous coordonnerons les prestations seulement pour celles qui excèdent les 50 000 \$.
- 11)Si Vous travaillez et que le régime d'assurance maladie de Votre employeur actuel prévoit une couverture viagère maximale de:
  - a) 50 000 \$ ou moins, **Nous** ne coordonnerons pas les prestations;
  - b) plus de 50 000 \$. Nous coordonnerons les prestations seulement pour les prestations qui excèdent les 50 000 \$.
- 12) Nous Nous réservons le droit d'obtenir toute information ou tout dossier médical pertinent auprès de Votre Médecin pour évaluer Vos demandes de règlement.
- 13) Nous Nous réservons également le droit, en consultation avec le Médecin traitant, de Vous transférer dans un autre Hôpital ou Établissement médical ou de Vous rapatrier dans Votre Province de résidence. Votre refus de vous conformer à la demande de transfert Nous libérera de toute obligation ultérieure reliée à Votre Traitement.

- 14) Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la disponibilité, à la qualité et aux résultats de tout Traitement médical ou du transport.
- 15)La présente protection est annulée si **Vous** avez dissimulé ou dénaturé des renseignements qui auraient pu avoir un effet sur celle-ci.
- 16) Les conditions de la présente assurance sont régies et interprétées conformément aux lois de la Province de l'Ontario.
- 17) Aucune déclaration écrite ou verbale faite par un employé de la CIBC, de Nos employés ou de Nos agents ne peut modifier les conditions de la présente assurance.
- 18) Si **Vous** engagez des dépenses par la faute d'un tiers, **Nous** pouvons entreprendre des poursuites contre celui-ci en **Votre** nom. À cet effet, **Nous** exigerons **Votre** entière collaboration et **Nous** paierons toutes les dépenses s'y rapportant.

#### SECTION 4: COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Contactez-nous par la ligne d'assistance-voyage: au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le 1 877 350-6970. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le 905 816-2571.

Nous exigerons une preuve de Vos Dates de départ et de retour. Bien que Nous préférons les billets d'avion et les cachets de la douane, Nous accepterons un justificatif de carte de crédit donnant une preuve de Date de départ de Votre Province de résidence, à condition qu'il soit signé par Vous et qu'il porte Votre nom, ainsi que le lieu et la date de Votre achat. Si Vous payez les frais de tout service qui peut être couvert, assurez-Vous de conserver tous Vos recus originaux détaillés.

Vous devez Nous présenter Votre demande de règlement dans les 90 jours suivant la date où les services ont été fournis. Aucune action en recouvrement ne peut être intentée au titre de la présente Police dans les 90 jours suivant la réception par la Compagnie de la preuve de sinistre par écrit. Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la **Province** de résidence du **Titulaire de carte**.

# CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE

## VEUILLEZ CONSERVER LE PRÉSENT CERTIFICAT EN LIEU SÛR ET L'APPORTER AVEC VOUS EN VOYAGE. VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT VOTRE CERTIFICAT AVANT DE PARTIR EN VOYAGE:

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée par l'« Assureur ») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSl037171999 (ci-après désignée par la « Police»). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le Titulaire de carte ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. CIBC se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au Titulaire de carte à l'égard de la présente Police.

#### AVIS IMPORTANT: VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT

L'Assurance annulation/interruption de voyage est conçue pour couvrir les pertes attribuables à des circonstances soudaines et imprévisibles. Il est important de lire attentivement Votre certificat avant de partir pour Votre Voyage et de bien comprendre en quoi consiste Votre protection, car elle comporte des limites et des exclusions. Une exclusion s'applique aux Affections médicales préexistantes et/ou aux symptômes qui existaient avant Votre Voyage. Vérifiez comment cette exclusion s'applique dans Votre certificat et comment elle se rapporte à Votre date de depart ou Date de prise d'effet. Dans le cas d'un accident, d'une blessure corporelle accidentelle ou d'une maladie, Vos antécédents médicaux peuvent être examinés quand une réclamation est soumise.

Ce certificat donne un aperçu de l'Assurance annulation/interruption de voyage, des risques couverts et des conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme ou pour toute autre question concernant les détails compris dans les présentes: au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le 1866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le 905 403-3338.

#### DÉFINITIONS

Dans ce certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit:

- « Affection médicale » désigne un Blessure corporelle accidentelle ou une maladie (ou une affection liée à cet Blessure corporelle accidentelle ou à cette maladie), y compris toute maladie, psychose aiguë et complication de la grossesse survenant au cours des 31 premières semaines de grossesse.
- « Alpinisme » désigne la montée ou la descente d'une montagne nécessitant l'utilisation d'équipement spécialisé, incluant des crampons, des pioches, des ancres, des boulons, des mousquetons et du matériel d'ancrage en moulinette.
- « Avion de ligne » désigne un avion multimoteur de transport certifié fourni par une compagnie aérienne de transport régulier effectuant des voyages régulièrement entre des aéroports autorisés et détenant un permis de l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien ou un permis de transporteur aérien à la demande, ou son équivalent étranger, et étant exploité par un pilote certifié.
- «Blessure corporelle accidentelle» désigne toute blessure corporelle subie par la Personne assurée résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, à condition qu'un tel accident soit causé par une source externe et qu'il se produise pendant que la couverture de la Personne assurée en vertu de la Police est en vigueur.
- « Carte » désigne une carte Aventura<sup>MD</sup> CIBC Visa Infinite<sup>MC</sup>.

- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- «Changement de médication » désigne l'ajout de tout nouveau Médicament d'ordonnance, le retrait de tout Médicament d'ordonnance, une augmentation de la dose d'un Médicament d'ordonnance ou une diminution de la dose d'un Médicament d'ordonnance. Exceptions :
  - un ajustement de la dose d'insuline ou de Coumadin (Warfarine), si Vous prenez ces médicaments actuellement;
  - un changement d'un médicament d'origine pour un médicament générique équivalent de la même posologie.
- «Compagnon de voyage» désigne toute personne (jusqu'à un maximum de deux (2) personnes) autre que le Conjoint ou les Enfants à charge, qui partage les dispositions de Voyage avec le Titulaire de carte.
- «Conjoint» désigne la personne à laquelle le Titulaire de carte est légalement marié ou un conjoint avec lequel le Titulaire de carte a cohabité durant une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son conjoint.
- «Contamination» désigne l'empoisonnement de personnes par des substances nucléaires, chimiques ou biologiques qui provoquent la maladie ou la mort.
- « Date de prise d'effet » désigne la date et l'heure où le Voyage, l'hébergement et les arrangements de loisirs prépayés sont achetés, avant que toute pénalité d'annulation soit engagée et à condition qu'au moins 75 % du coût total du Voyage soit porté à la Carte.
- « Date de retour » désigne la date à laquelle Vous avez prévu de retourner à Votre Point de départ.
- «Employé clé» désigne un employé dont la présence permanente est essentielle pour les affaires courantes de l'entreprise pendant Votre absence.
- « Enfants à charge » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de carte ou de son Conjoint qui est, à la date de l'achat de Votre billet, à Votre charge et:
  - a) qui a moins de 21 ans:
  - b) qui est étudiant à temps plein de moins de 25 ans;
  - c) qui est de tout âge avant une déficience physique ou mentale permanente.
- « Hôpital » désigne une institution autorisée qui fournit aux personnes des soins et des Traitements médicaux exigés en raison d'une Urgence. L'établissement doit être doté de Médecins et d'infirmiers qualifiés et autorisés 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Hôpital n'inclut pas les spas ou les maisons de soins infirmiers.
- « Médecin » désigne une personne, autre que Vous-même ou un Membre de la famille, légalement autorisée à prescrire des médicaments et à administrer un Traitement médical (dans le cadre d'une telle autorisation) à l'endroit où le Traitement médical est fourni.
- « Médicaments d'ordonnance » désigne les médicaments qui ne peuvent être obtenus que sur l'ordonnance d'un Médecin ou d'un dentiste et qui sont dispensés par un pharmacien autorisé. Les médicaments d'ordonnance ne comprennent pas les médicaments dont Vous avez besoin (ou que Vous renouvelez) pour continuer de stabiliser toute affection que Vous aviez avant Votre Voyage ou toute affection chronique.
- «Membre de la famille» désigne Votre Conjoint, mère, père, enfant, enfant du Conjoint, belle-fille, beau-fils, sœur, frère, grand-mère, grand-père, petit-enfant, belle-sœur, beau-frère, tante, oncle, nièce ou neveu, ou ceux de Vos Compagnons de voyage.
- « Nous », « Notre » et « Nos » désignent Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances, ou ses représentants autorisés, ou Gestion Global Excel inc., selon le cas.
- « Période d'assurance » désigne la période de temps entre Votre Date de prise d'effet et Votre Date de retour.
- « Personne assuré » désigne le Titulaire de carte, le Conjoint du Titulaire de carte, les Enfants à charge lorsqu'ils voyagent avec le Titulaire de carte ou avec le Conjoint du Titulaire de carte. Les Enfants à charge de seize (16) ans et plus sont couverts lorsqu'ils voyagent seuls. Les Compagnons de voyage (jusqu'à un maximum de deux (2) personnes) sont aussi considérés comme étant des Personnes assurées à condition que leur transport ou hébergement pour le même Voyage, aient été prépayés et portés au compte de la Carte du Titulaire de carte au même moment que le Titulaire de carte a porté le Voyage à la Carte du Titulaire de carte.
- « Point de départ », le lieu que Vous quittez le premier jour de Votre Voyage et que Vous regagnez le dernier jour de Votre Voyage.
- « Professionnel » signifie que Vous êtes engagé dans une activité déterminée qui est Votre principale profession rémunérée.
- « Réunion d'affaires » désigne une réunion, un salon, un cours de formation ou un congrès prévu avant Votre Date de prise d'effet entre des représentants d'entreprises dont les propriétaires ne sont pas associés, qui concerne Votre métier à temps plein ou Votre profession et qui est le seul but de Votre Voyage.
- « Services d'urgence » désigne tout Traitement, toute opération chirurgicale ou tout médicament:
  - qui est nécessaire pour le soulagement immédiat d'un des symptômes aigus; ou
  - qui, sur l'avis d'un Médecin, ne peut être retardé jusqu'à ce que Vous retourniez à Votre Point de départ et qui doit être reçu au cours de Votre Voyage parce que Votre Affection médicale Vous empêche de retourner à Votre Point de départ.

Les Services d'urgence doivent être commandés ou reçus d'un **Médecin**, ou être reçus dans un **Hôpital** au cours de **Votre Voyage**, ou être reçus d'un physiothérapeute, d'un chiropraticien, d'un podologue, d'un podiatre ou d'un ostéopathe, en raison d'une **Urgence** qui survient pendant **Votre Voyage**.

- « Soignant » désigne la personne permanente à temps plein chargée du bien-être de Vos Enfants à charge et dont l'absence ne peut raisonnablement être remplacée.
- «Stable» désigne une affection à l'égard de laquelle il n'y a pas eu d'événements nouveaux ou de changements en ce qui concerne les symptômes, les médicaments prescrits (type ou dosage) ou les **Traitements**. De plus, les résultats d'aucun test, examen ou consultation n'ont été passés sous silence, sauf s'il s'agit de résultats montrant qu'aucun changement n'est survenu en ce qui concerne une maladie ayant fait l'objet d'un diagnostic préalable.
- « Terrorisme ou acte de terrorisme » désigne un acte incluant, mais ne se limitant pas à l'utilisation de force ou de violence ou la menace de celles-ci, incluant les détournements et les enlèvements d'un individu ou d'un groupe dans le but d'intimider ou de terroriser tout gouvernement, groupe, association ou le grand public pour des raisons ou des fins religieuses, politiques ou idéologiques et ne comprend pas tout acte de guerre (déclarée ou non), tout acte d'ennemis étrangers ou toute rébellion.

- « Titulaire de carte » désigne le titulaire de Carte principal, tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de carte, ayant une Carte en règle.
- « Traitement » signifie un acte médical, thérapeutique ou diagnostic prescrit, exécuté ou recommandé par un Médecin incluant, sans y être limité, une consultation, une prescription de médicaments, des tests, une hospitalisation et une intervention chirurgicale.
- « Transporteur Public » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de passagers et pour lequel un billet a été obtenu. Transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis. Les taxis, les limousines et les voitures de location ne sont pas considérés comme des transporteurs publics.
- « Troubles mentaux ou affectifs » désigne les troubles émotionnels ou d'anxiété, les situations de crise, les crises d'angoisse ou de panique et d'autres troubles de santé mentale qui sont traités avec des tranquillisants mineurs ou des médicaments contre l'anxiété (anxiolytiques), ainsi que tout désordre, toute maladie, tout état ou tout symptôme d'ordre affectif, psychologique ou mental, sauf si vous êtes hospitalisé à la date de la survenance de l'événement qui a causé l'annulation de Votre Voyage.
- «Urgence » désigne tout événement soudain et imprévu qui commence au cours de la Période d'assurance et qui nécessite un Traitement immédiat d'un Médecin licencié ou une hospitalisation. Une situation d'urgence se termine lorsque Nos conseillers médicaux établissent que Vous êtes médicalement apte à retourner à Votre Point de départ.
- « Vous », « Votre » et « Vos » désignent la Personne assurée.
- « Voyage » désigne toute période de voyage comprenant les points suivants :
  - a) un Point de départ et une destination; et
  - b) des dates de début et de fin prédéterminées et enregistrées; et
  - c) au moins 75 % du prix du billet du Transporteur public et des réservations d'hôtel ou d'hébergement analogue ont été portés au compte de Votre Carte avant Votre départ.

La définition du voyage est étendue pour inclure un billet de **Transporteur public** ou un hébergement obtenu par le rachat de points du programme de récompenses voyage de la **Carte**.

#### **QUELS TYPES DE COUVERTURE SONT OFFERTS?**

#### Cette couverture offre des prestations pour:

- L'annulation de Votre Voyage avant de guitter Votre Point de départ;
- Le transport vers Votre prochaine destination;
- Le retour anticipé à Votre Point de départ; ou
- Le retard de Votre Voyage au-delà de la Date de retour prévue.

#### Quand le risque assuré survient-il?

- L'annulation de voyage prend effet lorsque le risque assuré survient avant Votre départ en Voyage.
- L'interruption de voyage prend effet lorsque le risque assuré survient pendant Votre Voyage.
- Le retard de voyage prend effet lorsque le risque assuré survient pendant Votre Voyage et provoque Votre retard au-delà de Votre Date de retour prévue à Votre Point de départ.

#### QUAND LA COUVERTURE COMMENCE-T-ELLE ET SE TERMINE-T-ELLE?

Cette assurance offre une garantie lorsque le **Voyage** a été porté au compte de **Votre Carte**. La garantie contre l'annulation de voyage commence à **Votre Date de prise d'effet** (et avant que toute pénalité d'annulation soit engagée).

La garantie contre interruption et retard de voyage commence dès que le **Transporteur public** s'écarte du **Point de départ** prévu figurant sur le billet, l'itnéraire ou tout autre document délivré à toute **Personne assurée** par le **Transporteur public** ou en son nom. Si un **Transporteur public** n'est pas utilisé pour le **Voyage**, la garantie commence à la date où **Vous** quittez le **Point de départ** pour entreprendre le **Voyage**.

La couverture se termine à la première des éventualités suivantes :

- 1. Minuit, à Votre Date de retour;
- La date à laquelle le compte de la Carte est annulé, les privilèges de Carte sont résiliés ou le compte de Carte n'est plus en règle selon la convention du Titulaire de carte qui régit le compte de la Carte, ou
- 3. La date à laquelle la Police prend fin.

#### LA COUVERTURE PEUT-ELLE ÊTRE PROLONGÉE?

La couverture se prolonge automatiquement comme suit :

- Lorsque Vous ou Votre Compagnon de voyage êtes hospitalisé à Votre Date de retour prévue en raison d'une Urgence médicale, Votre couverture restera en vigueur pendant la période d'hospitalisation et jusqu'à 5 jours suivant la sortie de l'Hôpital.
- La couverture est automatiquement prolongée pendant un maximum de 5 jours si Vous devez reporter Votre Date de retour prévue en raison de soins médicaux d'urgence pour Vous ou Votre Compagnon de voyage.
- La couverture est automatiquement prolongée jusqu'à 72 heures lorsque le retard du Transporteur public dans lequel Vous êtes un passager provoque la prolongation de Votre Voyage au-delà de Votre Date de retour prévue.
- Indépendamment des prolongations automatiques ci-dessus, la couverture ne se poursuivra pas au-delà de 365 jours à partir de Votre date de départ de Votre Point de départ.

#### **QUELLES SONT LES PRESTATIONS?**

#### Préparatifs de Voyages prépayés

Vous obtiendrez le remboursement des préparatifs de Voyage quant à la portion des dépenses que Vous avez effectivement engagées en raison de l'un des risques assurés jusqu'à concurrence de la somme maximale assurée pour:

- A. La portion non remboursable de Vos préparatifs de Voyage prépayés; ou
- B. La partie non remboursable inutilisée de Vos préparatifs de Voyage prépayés, à l'exclusion des frais de transport prépayés inutilisés pour revenir à Votre Point de départ.

#### Transport

Vous obtiendrez le remboursement des dépenses que Vous avez effectivement engagées en raison de l'un des risques assurés iusgu'à concurrence de la somme maximale assurée pour:

- C. Votre transport en classe économique par l'itinéraire le plus rentable pour rejoindre un Voyage organisé ou un groupe dans le cadre de Votre Voyage: ou
- D. Votre transport en classe économique par l'itinéraire le plus rentable vers Votre Point de départ; ou
- E. Votre billet d'avion en classe économique à sens unique par la voie la plus rentable pour Votre prochaine destination (à l'arrivée et au départ) dans le cadre de Votre Voyage.

Les **Voyage**s réservés avec des points accumulés dans le cadre du programme de récompenses voyage de la **Carte** ne seront pas rétablis. La valeur de rachat déterminée par **Nos** soins sera remboursée.

#### Frais remboursables

F. Remboursement maximum de 100 \$ par jour, par Personne assurée pour l'hébergement commercial, les repas, les frais de téléphone et de taxi engagés si Votre Voyage est interrompu ou si Votre retour est retardé au-delà de la Date de retour prévue. Cette prestation est sujette à un maximum de 1 000 \$ pour tous les Personnes assurées, par Voyage. Les risques assurés ainsi que les prestations associées dans la liste ci-dessus sont décrites dans le tableau qui figure dans la rubrique «Assurance annulation/interruption de voyage ».

#### ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE VOYAGE

#### Sommes maximales de risque pour chaque Voyage

La somme assurée maximale pour chaque Voyage est comme suit:

- Pour une annulation de Voyage, le montant maximal assuré est de 1000 \$ par Personne assurée (maximum de 5000 \$ par Voyage).
- Pour une interruption et un retard de Voyage, le montant maximal assuré est de 2000 \$ par Personne assurée.

Quels sont les risques assurés?

QU'EST-CE QUI EST COMPRIS DANS VOTRE COUVERTURE?		QUELLE EST VOTRE ADMISSIBILITÉ?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
1	Votre Affection médicale d'Urgence ou Votre admission dans un Hôpital en raison d'une Urgence.	А	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
2	L'admission à l'Hôpital en raison d'une Urgence d'un Membre de la famille (qui n'est pas à Votre destination), de Votre partenaire d'affaires, de Votre Employé clé ou de Votre Soignant.	A	B, D et F	S. O.
3	L'Affection médicale d'Urgence d'un Membre de la famille (qui n'est pas à Votre destination), de Votre partenaire d'affaires, de Votre Employé clé ou de Votre Soignant.	Α	B, D et F	S. O.
4	L'admission à l' <b>Hôpital</b> de <b>Votre</b> hôte à destination en raison d'une <b>Affection médicale</b> d' <b>Urgence</b> .	Α	B, D et F	S. O.
5	L'Affection médicale d'Urgence de Votre Compagnon de voyage ou de son admission dans un Hôpital en raison d'une Urgence.	А	B, C et F, ou B, D et F, ou B, E et F	D et F
6	L'Affection médicale d'Urgence d'un Membre de la famille qui est à Votre destination ou de son admission dans un Hôpital en raison d'une Urgence.	А	B, D et F	D et F
7	L'Affection médicale d'Urgence d'un Membre de la famille de Votre Compagnon de voyage ou de son admission dans un Hôpital en raison d'une Urgence.	А	B, D et F	D et F
8	Votre décès.	Α	В	S. O.
9	Le décès d'un Membre de la famille ou d'un ami proche (qui n'est pas à Votre destination), de Votre partenaire d'affaires, de Votre Employé clé ou de Votre Soignant.	А	B, D et F	S. O.
10	Le décès de Votre Compagnon de voyage.	A	B, D et F	D et F
11	Le décès d'un Membre de la famille, d'un partenaire d'affaires, d'un Employé clé ou d'un Soignant de Votre Compagnon de voyage.	A	B, D et F	S. O.

	EST-CE QUI EST COMPRIS DANS RE COUVERTURE?	QUELLE EST VOTRE ADMISSIBILITÉ?		
		ANNULATION DE VOYAGE	INTERRUPTION DE VOYAGE	RETARD DE VOYAGE
12	Le décès de <b>Votre</b> hôte à destination en raison d'une <b>Affection médicale</b> d' <b>Urgence</b> .	A	B, D et F	S. O.
13	Le décès d'un <b>Membre de la famille</b> ou d'un ami qui est à <b>Votre</b> destination.	A	B, D et F	D et F
14	Un avertissement de voyage officiel émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada après l'achat de <b>Votre</b> <b>Voyage</b> avisant les Canadiens de ne pas voyager dans un pays, une région ou une ville qui fait partie de <b>Votre Voyage</b> .	A	B, D et F, ou B,E et F	S. O.
15	Un transfert effectué par l'employeur avec lequel Vous ou Votre Compagnon de voyage êtes employé pendant la Période d'assurance, nécessitant la réinstallation de Votre résidence principale.	A	B, D et F	S. O.
16	La perte involontaire de Votre emploi permanent (non un contrat de travail) ou de celui de Votre Compagnon de voyage en raison de licenciement ou de congédiement sans motif valable.	А	B, D et F	S. O.
17	L'annulation de Votre Réunion d'affaires ou de celle de Votre Compagnon de voyage hors de Votre volonté ou de celle de Votre employeur.	А	B, D et F	S. O.
18	Vous ou Votre Compagnon de voyage êtes convoqué à servir en tant que réserviste, militaire, policier, personnel médical ou pompier.	А	B, D et F	S. O.
19	Le retard d'une voiture privée résultant de la panne mécanique de cette automobile, de conditions météorologiques, de tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'un accident de la circulation ou de la fermeture d'urgence des routes exigée par la police, ce qui Vous force ou force Votre Compagnon de voyage à manquer une correspondance ou à interrompre Vos préparatifs de Voyage, à condition que l'automobile devait arriver au Point de départ au moins 2 heures avant l'heure de départ prévue.	S. O.	B, E et F	D et F
20	Le retard de Votre Transporteur public de correspondance ou de celui de Votre Compagnon de voyage en raison d'une panne mécanique dudit Transporteur public, d'un accident de la circulation, de la fermeture d'une route d'urgence exigée par la police ou de conditions météorologiques Vous obligeant à manquer une correspondance ou ayant entraîné l'interruption de Vos préparatifs de Voyage.	S. O.	B, E et F	D et F
21	Un événement entièrement indépendant de tout acte intentionnel ou de négligence qui rend Votre résidence principale ou celle de Votre Compagnon de voyage inhabitable ou Votre place d'affaires ou celle de Votre Compagnon de voyage inactive.	A	B, D et F	S. O.
22	La mise en quarantaine ou le détournement d'un <b>Personne assurée</b> ou de son <b>Compagnon</b> <b>de voyage</b> .	А	B, D et F	D et F
23	Vous ou Votre Compagnon de voyage avez été a) appelé à agir comme juré; b) cité à comparaître comme témoin; ou c) tenu de comparaître en tant que partie dans une procédure judiciaire prévue au cours de Votre Voyage.	A	B, D et F	S. O.

#### Limitations de la couverture

- 1) Toute prestation pour dépenses de transport et frais remboursables en vertu de cette assurance doit être entreprise à la première des éventualités suivantes:
  - a) La date où **Votre Voyage** est médicalement possible; et
  - b) Dans les 10 jours suivant Votre Date de retour initialement prévue si Votre retard n'est pas dû à une hospitalisation; ou
  - c) Dans les 30 jours suivant **Votre Date de retour** initialement prévue si **Votre** retard est dû à une hospitalisation, lorsque la prestation est payable en raison d'une **Affection médicale** couverte sous l'un des risques assurés.
- Quand une cause d'annulation (l'événement ou la série d'événements qui déclenchent l'un des risques assurés) se produit avant Votre date de départ. Vous devez:
  - a) Annuler Votre Voyage avec l'agent de voyage, la compagnie aérienne, le voyagiste, le transporteur ou l'administration de voyage, etc., dès que raisonnablement possible, suivant la cause de l'annulation; et
  - b) Nous en aviser en même temps. La responsabilité maximale de la compagnie correspond aux montants ou portions indiqués dans Votre contrat de Voyage qui sont non remboursables au moment de la cause d'annulation.

#### Ouels services d'assistance sont offerts?

En vertu de ce certificat, le service d'assistance suivant est mis à **Votre** disposition :

Centre de messages d'urgence: en cas d'**Urgence** médicale, **Nous** aiderons à échanger des messages importants avec les **Membres de la famille** et de **Votre** entreprise ou avec **Votre Médecin**.

#### **EXCLUSION POUR AFFECTION PRÉEXISTANTE**

En plus des exclusions décrites ci-dessous sous la rubrique « Exclusions générales », les exclusions suivantes s'appliquent à **Vous**. Cette assurance ne paie pas les frais imputables directement ou indirectement à:

- a) Votre état de santé ou une affection connexe (que le diagnostic ait été établi ou non) si, à tout moment dans les 90 jours précédant Votre Date de prise d'effet, Votre état de santé ou une affection connexe n'a pas été Stable.
- b) Votre affection cardiaque (que le diagnostic ait été établi ou non), si à tout moment dans les 90 jours précédant Votre Date de prise d'effet:
  - Toute affection cardiaque n'a pas été Stable; ou
  - Vous avez pris de la nitroglycérine plus d'une fois par semaine pour le soulagement de la douleur causée par une angine.
- votre affection pulmonaire (que le diagnostic ait été établi ou non) si, à tout moment dans les 90 jours précédant Votre Date de prise d'effet:
  - Toute affection pulmonaire n'a pas été **Stable**; ou
  - Vous avez été traité avec de l'oxygène à domicile ou Vous avez pris des stéroïdes oraux (prednisone ou prednisolone) pour une affection pulmonaire.

#### **EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

Cette assurance ne couvre pas toute perte, toute réclamation ou tout frais de toute nature causé directement ou indirectement par :

- Une annulation, une interruption ou un retard de Voyage lorsque Vous êtes conscient, à la Date de prise d'effet, de tout motif qui pourrait raisonnablement Vous empêcher de voyager en vertu de Votre réservation.
- Un Voyage entrepris pour rendre visite à une personne malade, lorsque l'Affection médicale ou le décès de cette personne est la cause de la demande.
- Le changement d'horaire d'un examen médical ou d'une intervention chirurgicale qui avait été initialement prévue avant Votre Période d'assurance.
- 4. Ce qui suit :
  - a) Soins prénataux de routine ;
  - b) Un enfant né au cours de Votre Voyage ; ou
  - c) Une grossesse, un accouchement et les complications de ces derniers survenant dans les 9 semaines précédant ou suivant la date prévue d'accouchement.
- 5. Votre participation en tant que professionnel à une activité sportive ou à une activité sous-marine, en tant qu'amateur en plongée sous-marine (à moins que Vous n'ayez un certificat quelconque en plongée autonome d'une école certifiée ou de tout autre organisme de réglementation), à une course ou un concours de vitesse automobile, à un saut en bungee, au parachutage, à l'escalade, à l'Alpinisme, au vélideltisme ou au parachutisme.
- 6. Votre perpétration d'un acte criminel ou Votre tentative directe ou indirecte de commettre un acte criminel.
- Vos blessures intentionnelles auto-infligées, Votre suicide ou Votre tentative de suicide (que Vous soyez sain d'esprit ou non).
- Toute Affection médicale découlant ou liée d'une façon quelconque à Votre usage chronique d'alcool ou de stupéfiants avant ou pendant Votre Voyage.
- L'abus ou le surdosage de médicaments, de drogues ou de substances toxiques (que Vous soyez sain d'esprit ou non); l'abus d'alcool, l'alcoolisme ou tout accident pendant que Vous aviez des facultés affaiblies par la drogue ou l'alcool ou ayant une concentration d'alcool supérieure à 80 milligrammes par 100 millilitres de sang.
- 10. Toute hospitalisation ou tout service rendu dans le cadre d'examens de santé générale aux fins d'un bilan de santé, du Traitement d'une affection continue, de soins continus pour une maladie chronique, de soins de santé à domicile, de tests d'enquête, de réadaptation ou de soins continus ou de Traitements dans le cadre d'abus de drogues, d'alcool ou de toute autre substance.
- 11. Le non-respect de toute thérapie ou de tout Traitement médical prescrit (comme déterminé par la compagnie) ou le défaut de se conformer aux instructions d'un Médecin.
- 12. Vos Troubles mentaux ou affectifs.
- 13. Toute blessure, maladie ou condition médicale qui, avant la Date de prise d'effet de la couverture, était de nature à rendre prévisible une consultation médicale ou une hospitalisation, ce qui a été démontré, par les antécédents médicaux, comme probable ou certain de se produire.

- 14. Une guerre (déclarée ou non), un acte d'ennemis étrangers ou une rébellion, où un avertissement de voyage officiel a été émis par le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du gouvernement canadien avant l'achat de Votre Voyage avisant les Canadiens de ne pas voyager dans un pays, une région ou une ville qui fait partie de Votre Voyage.
- 15. Toute Contamination par rayonnement ionisant, ou par radiation provenant de combustibles nucléaires ou de déchets résultant de l'utilisation de combustibles nucléaires, ou des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou autres propriétés dangereuses d'un appareil nucléaire. ou de toute partie de ce dernier.

#### COMMENT PRÉSENTER UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour toute demande d'ordre générale ou pour une demande de règlement :

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le 905 403-3338.

Vous recevrez tous les renseignements requis pour déposer une réclamation.

La **Personne assurée** doit **Nous** contacter le jour où le risque assuré se produit (ou aussitôt qu'il est raisonnablement possible de le faire) pour **Nous** aviser de l'annulation, de l'interruption ou du retard.

Nous exigeons qu'un formulaire de réclamation et d'autorisation soit dûment rempli et, le cas échéant, que les pièces justificatives suivantes soient fournies:

- Un document médical, dûment rempli par un Médecin légalement qualifié présent et actif dans la localité où s'est produite l'Affection médicale en indiquant la raison pour laquelle le Voyage a été impossible, le diagnostic et toutes les dates de traitement:
- Une preuve écrite du risque assuré qui a été la cause de l'annulation, de l'interruption ou du retard:
- Les modalités du vovagiste:
- une copie de Votre relevé de Carte de la CIBC ou de la facture indiquant le paiement de Votre Voyage;
- · Les originaux des billets de transport et les bons d'échange inutilisés;
- tous les reçus pour les dispositions relatives aux étapes du Voyage et les frais de subsistance prépayés;
- Les reçus de passagers d'origine pour les nouveaux billets;
- Les rapports de la police ou des autorités locales documentant la cause de la correspondance manquée;
- Les factures ou reçus détaillés du(des) fournisseur(s) de services.

Cette assurance ne couvre pas les frais exigés pour remplir un certificat médical.

## LE FAIT DE NE PAS DÛMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE RÉCLAMATION ET D'AUTORISATION REQUIS RETARDERA L'ÉVALUATION DE VOTRE RÉCLAMATION.

#### AUTRES RENSEIGNEMENTS RELATIFS À LA RÉCLAMATION

Pendant le traitement d'une réclamation, **Nous** pouvons **Vous** demander de subir un examen médical par un ou plusieurs **Médecins** choisis par **Nos** soins et à **Nos** frais, **Vous** convenez que la compagnie et ses agents ont:

- a) Votre consentement pour vérifier Votre numéro de carte d'assurance maladie et toute autre information nécessaire au traitement de Votre réclamation avec les gouvernements et autres autorités concernés;
- b) Votre autorisation aux Médecins, Hôpitaux et autres fournisseurs de soins médicaux de Nous fournir tous les renseignements dont ils disposent Vous concernant pendant que Vous étiez en observation ou en Traitement y compris Vos antécédents médicaux. Vos diagnostics et Vos résultats des tests: et
- c) Votre autorisation de divulguer toute information disponible selon a) et b) ci-dessus à d'autres sources, qui peuvent être nécessaires pour le traitement de Votre demande de prestations provenant d'autres sources.

Vous ne pouvez ni demander ni recevoir un remboursement dépassant 100 % de Vos frais assurés totaux ou des frais que Vous avez effectivement engagés. Vous devez en outre Nous rembourser toute somme payée ou autorisée par Nous en Votre nom si Nous établissons que cette somme n'est pas payable au titre de Votre Police. Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du Titulaire de carte. En outre, le lieu de toute poursuite ou procédure d'arbitrage ne peut être que dans la province ou le territoire de Votre résidence principale. Vous, Vos héritiers et ayants droit consentent au transfert de toute poursuite ou procédure d'arbitrage de la province ou du territoire où l'assurance a été émise et à un endroit choisi par Nos soins.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Sous réserve des lois applicables, toutes Nos polices sont des assurances complémentaires et sont les derniers payeurs. Toutes les autres sources de recouvrement, de paiement d'indemnisation ou de couverture d'assurance doivent être épuisées avant que Nous versions des paiements en vertu de Nos polices.
- 2. Si Vous êtes admissible auprès d'autres assureurs à des prestations semblables aux prestations prévues par cette assurance, le total des prestations qui Vous sont versées par tous les assureurs ne peut pas dépasser les frais que Vous avez encourus. Nous allons coordonner le paiement des indemnités avec tous les assureurs auprès desquels Vous êtes admissible à des prestations similaires à celles prévues par cette assurance jusqu'à un maximum du montant le plus élevé précisé par chaque assureur.
- 3. Sauf là où la loi l'interdit, si Vous engagez des frais couverts par cette assurance en raison de la faute d'un tiers, Nous pouvons engager des poursuites contre la partie en faute. Vous Vous engagez à coopérer pleinement avec Nous et de Nous permettre, à Nos frais, d'intenter une poursuite en Votre nom contre ledit tiers. Si Vous recouvrez des fonds contre un tiers, Vous Vous engagez à tenir en fiducie les fonds nécessaires pour Nous rembourser les montants versés en vertu de l'assurance.
- 4. Tout paiement, remboursement et montant indiqué dans le présent certificat est en dollars canadiens, sauf indication contraire. Si une conversion monétaire est nécessaire, Nous utiliserons le taux de change à la date du dernier service qui Vous a été rendu. Cette assurance ne versera aucun intérêt.
- Ce contrat est nul en cas de fraude ou de tentative de fraude de Votre part ou si Vous dissimulez ou présentez un fait ou une circonstance de manière inexacte concernant cette assurance.

12

- 6. Dans ce document, toute référence à l'âge correspond à Votre âge à Votre Date de prise d'effet.
- Lorsque Vous faites une réclamation en vertu de cette assurance, Vous devez fournir les documents applicables que Nous pouvons raisonnablement exiger. Tout défaut de fournir la documentation applicable invalidera Votre réclamation.
- 8. **Nous** ne sommes pas responsables de la disponibilité, de la qualité ou des résultats d'un traitement médical ou d'un mode de transport, ou de Votre incapacité à obtenir un traitement médical.

# CERTIFICAT D'ASSURANCE ASSURANCE COLLISION/ DOMMAGES POUR LES VÉHICULES DE LOCATION

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'«Assureur») offre l'assurance décrite dans le présent certificat au titre de la Police PSI018005873 (ci-après appelée la «Police»). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le Titulaire de carte ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui à elle seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. La CIBC se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au Titulaire de carte à l'écard de la Police.

Le présent certificat d'assurance décrit de la nature de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location, ainsi que les risques couverts et les modalités de règlement en cas de sinistre lorsque Vous louez et conduisez un véhicule de location, sans souscrire à la Garantie EDC de l'agence de location, la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou leurs équivalents, offerts par l'Agence de location. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande de règlement. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec Vous chaque fois que Vous voyagez. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présents : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au: 905 403-3338.

Vérifiez auprès de votre assureur automobile et de l'Agence de location que Vous et les autres conducteurs avez une assurance adéquate pour la responsabilité civile, les dommages corporels et les dommages matériels. Cette Police couvre uniquement le vol, les pertes et les dommages atteignant la voiture de location, tel que stipulé ci-après.

#### IMPORTANT - VEUILLEZ LIRE TOUT LE CERTIFICAT ATTENTIVEMENT:

**Vous** vérifiez si le véhicule de location pour toutes éraflures ou bosses avant et après la location. Le cas échéant, prenez soin de les souligner à un représentant de l'**Agence de location**. Faites en sorte qu'il en prenne note sur le formulaire approprié, et gardez une copie de ce dernier pour **Vos** dossiers.

Une **Agence de location** n'est aucunement tenue de **Vous** expliquer les termes de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location. Il est important de noter qu'il est possible que l'**Agence de location** puisse ne pas classer les véhicules, plus particulièrement les **Mini-fourgonnettes** de la même manière que l'Assureur. Veuillez confirmer auprès de l'Assureur que **Votre** voiture de location est assurée aux termes de la Police.

Aucune garantie ne sera offerte aux termes de la présente Police lorsque la valeur du véhicule de location, pour l'année du modèle, est supérieure à soixante-cinq milles dollars (65 000\$) canadiens, avant taxes, selon le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF) au lieu de la signature du contrat de location ou de la prise de possession du véhicule de location.

#### SECTION I: DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

- « Agence de location », désigne une agence de location de voitures, titulaire d'un permis de location de véhicules et qui fournit un contrat de location. Pour plus de précision, dans ce certificat d'assurance, les expressions « entreprise de location » et « agence de location » se rapportent aux agences de location de voitures traditionnelles et aux **Programmes de partage de véhicules**.
- « Carte » désigne une carte Aventura<sup>MD</sup> CIBC Visa Infinite<sup>MC</sup>.
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- « Garantie EDC de l'agence de location », désigne la garantie facultative d'exonération en cas de dommages causés par collision (EDC), la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis.) ou une garantie semblable offerte par les entreprises de location de voitures qui dégage le locataire de toute responsabilité financière en cas de vol ou de dommages atteignant la voiture en cours de location.
- « Mini-fourgonnette », désigne un véhicule conçu et fabriqué par un fabricant automobile comme une Mini-fourgonnette, dont le Poids total en charge selon le fabricant est d'au plus 5 955 livres ou 2 680 kilogrammes. La mini-fourgonnette sert exclusivement au transport d'un maximum de huit ( 8 ) personnes, incluant le conducteur. Elle sert exclusivement au transport de passagers et de leurs bagages et ne sera en aucun temps utilisée par le Titulaire de carte pour le transport de passagers contre rémunération. Elle comprend notamment les modèles suivantes: Ford Freestar, Chevrolet Astro, GMC Safari, Dodge Caravan, Honda Odyssey, Toyota Sienna, Nissan Quest.
- « Personne assurée » désigne :
- (1) Vous le Titulaire de carte, en Vous présentant en personne, à l'Agence de location, signez le contrat de location, refusez de souscrire à la Garantie EDC de l'agence de location ou la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) de l'Agence de location, ou leur équivalent, et prenez possession du véhicule de location et vous conformez aux termes de cette Police.

- (2) Toute autre personne qui conduit le même véhicule de location avec Votre permission, que cette personne soit désignée ou non dans le contrat de location, que l'Agence de location ait été informée ou non de son identité au moment de la location, à condition toutefois que Vous et tous les conducteurs du véhicule répondiez aux exigences du contrat de location et en respectiez les dispositions, soyez titulaires d'un permis de conduire valide et soyez autorisés à conduire le véhicule de location en vertu des lois du lieu où ce véhicule sera utilisé.
- «Poids total en charge », désigne le poids total de la Mini-fourgonnette, plus la charge maximale que la Mini-fourgonnette peut transporter selon sa conception.
- « **Privation de jouissance** », désigne l'indemnité versée à une **Agence de location** lorsque le véhicule n'est pas disponible à des fins de location en raison de réparations effectuées pour des dommages subis pendant la période de location.
- « **Programme de partage de véhicules** », désigne le partage de véhicules fait par un club de location de voitures qui donne accès à ses membres, 24 heures sur 24, à un parc automobile dans un endroit facilement accessible.
- «Titulaire de carte», désigne la personne dont le nom est embossé sur la Carte ou qui est autorisée à utiliser la Carte conformément à l'Entente avec le Titulaire de carte.
- « Valeur au jour du sinistre », désigne la valeur du véhicule à la date du vol, des pertes ou des dommages, et tient compte de facteurs tels que la dépréciation et la vétusté. Afin de déterminer la dépréciation, l'Assureur tiendra compte de l'état du véhicule immédiatement avant le sinistre, sa valeur de revente sur le marché standard et sa durée utile prévue.
- « Véhicule hors route », désigne tout véhicule conduit sur une route qui n'est pas entretenue par un organisme fédéral, provincial, d'État ou local, en excluant les entrées et les sorties de propriété privée, ou tout véhicule qui ne peut être immatriculé afin de circuler sur une voie publique et qui est désigné, conçu et fabriqué principalement pour un usage hors route.
- «Voiture exempte de taxe», désigne un forfait sans taxes pour voiture louée par des touristes pour une courte durée (de 17 jours à 6 mois), avec garantie de rachat. Le programme d'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location ne couvre pas les voitures en location exemptes de taxe.
- « Vous »/«Votre », désigne la Personne assurée

#### SECTION II: DURÉE DE LA GARANTIE

#### A. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

L'assurance pour les **Titulaires de carte** admissibles entre en vigueur au moment où le **Titulaire de carte** prend légalement possession de la voiture de location.

#### B. CESSATION DE LA GARANTIE

L'assurance pour les **Titulaires de carte** prend fin à la première des éventualités ci-après :

- 1. L'Agence de location reprend possession du véhicule loué;
- 2. La période de temps pendant laquelle Vous louez une voiture dépasse 48 jours consécutifs, qu'il s'agisse ou non du même véhicule, ce qui comprend les cas où Vous louez un véhicule immédiatement après en avoir loué un autre. La garantie ne peut être prolongée au-delà de 48 jours par le renouvellement du contrat de location ou la souscription d'un nouveau contrat de location, qu'il s'agisse ou non de la même Agence de location ou du même véhicule. Une journée civile complète entre les locations doit s'écouler afin de mettre fin au cycle de 48 jours consécutifs. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale, c'est-à-dire qu'aucune garantie n'est accordée pour les premiers 48 jours consécutifs ni pour toute journée subséquente;
- 3. Votre Carte est annulée ou les privilèges de la Carte prennent fin;
- 4. La présente Police est résiliée.

ATTENTION: Veuillez noter que **Votre** responsabilité à l'égard du contrat de location ne prend pas simplement fin avec la remise des clés au comptoir de l'**Agence de location** ou dans une boîte de dépôt prévue à cette fin. **Vous** serez tenu responsable de tout dommage subi entre ce moment et celui où l'employé de l'**Agence de location** rédige son rapport d'inspection, par conséquent, chaque fois que cela **Vous** sera possible, veuillez prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'**Agence de location**.

#### SECTION III: NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

Franchise: Aucune franchise ne s'applique à la présente assurance.

L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location est une assurance en première ligne, sauf en cas de dommages pour lesquels il y a renonciation ou prise en charge par l'Agence de location ou son assureur ou en cas d'indication contraire dans une loi gouvernementale locale sur les assurances. La garantie est disponible sur une base 24 heures sur 24, à moins que la loi ne l'interdise ou qu'elle soit en violation des dispositions du contrat de location à l'endroit où il a été conclu (sauf pour les paragraphes a), b) ou c) de l'article 7 de la section Exclusions).

La garantie vise uniquement l'utilisation de la voiture de location par la **Personne assurée**, pour promenade ou affaires. L'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location est offerte sans frais supplémentaires. Elle prévoit une indemnité payable à **Vous** ou à l'**Agence de location** en cas de vol ou de perte de la voiture de location ou de dommages subis par celle-ci, jusqu'à concurrence de sa **Valeur au jour du sinistre**, et de frais valides pour **Privation de jouissance** demandés par l'**Agence de location**, aux conditions ci-après. Pour qu'il y ait intervention de garantie, les conditions suivantes doivent s'appliquer:

- Vous devez utiliser la (ou les) même(s) Carte(s) du début de l'opération de location jusqu'à la fin. Le coût total de la location, y compris les taxes, doit être porté au compte de Votre (Vos) Carte(s). Les véhicules de location qui font partie de voyages à forfait prépayés sont également assurés si tous les coûts associés à la location, entre autres les frais complémentaires et les frais non encore payés le sont en utilisant Votre Carte;
- Vous êtes couvert si Vous avez droit à une « location sans frais » du fait d'une campagne de promotion dans le cadre de laquelle Vous deviez au préalable louer des véhicules et avez porté le coût entier de chacune des locations au compte de Votre Carte;
- 3. Si Vous obtenez une ou des journées de « location gratuite » dans le cadre d'un programme de primes voyage CIBC (ou un autre programme CIBC similaire), Vous êtes couvert pour le nombre de journées de location gratuite. Si la ou les journées de location gratuite sont combinées à des journées de location que Vous devez payer, le paiement supplémentaire doit être porté en totalité au compte de Votre Carte;

- 4. Si Vous utilisez des points au titre de Votre Carte (programme de points) pour payer les frais de location, Vous êtes couvert. Toutefois, si seule une partie des frais de location est payée à l'aide des points obtenus au titre du programme de points, Vous devez, pour être couvert, porter le solde entier de la location au compte de Votre Carte;
- 5. Vous seul pouvez louer le véhicule et refuser la Garantie EDC de l'agence de location ou la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis), ou leur équivalent, qui Vous sont offertes par l'Agence de location. La garantie sera nulle si toute personne autre que le Titulaire de carte qui loue une voiture refuse les garanties;
- 6. Vous êtes couvert dans le cas de la location d'automobiles, de véhicules utilitaires sport et de Mini-fourgonnettes, dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année modèle, est inférieur à soixante-cinq milles dollars (65 000\$) canadiens, avant taxes, à l'endroit de la signature du contrat de location ou de la prise de possession de la voiture de location, aux termes du programme d'Assurance Collision / dommages pour les véhicules de location, sauf pour les véhicules qui sont énumérés et décrits à la section portant sur les exclusions, «Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes de la présente Police;»
- 7. Vous êtes couvert lorsqu'un seul véhicule est loué à la fois, c'est-à-dire que si le Titulaire de carte loue plus d'un véhicule au cours d'une même période donnée, seule la première location sera admissible à l'assurance;
- 8. Vous devez refuser Garantie EDC de l'agence de location, ou la garantie d'exonération en cas de dommage (aux États-Unis) ou une garantie similaire qui Vous est offerte par l'Agence de location au titre du contrat de location. Si aucun espace n'est prévu dans le contrat de location pour indiquer Votre refus de la garantie EDC, inscrivez-y ce qui suit: « Je refuse la garantie EDC offerte par l'Agence de location »;
- 9. La période de location du ou des véhicules ne doit pas dépasser 48 jours consécutifs, ce qui comprend les cas où Vous louez un véhicule immédiatement après que Vous en ayez loué un autre. Si la période de location excède 48 jours consécutifs, la garantie est sans effet, depuis le premier jour, pour la période de location totale.

Lorsqu'un Titulaire de carte ne se voit pas offrir la possibilité de refuser la Garantie EDC de l'agence de location, la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou une disposition similaire, l'Assureur versera une indemnité pour le vol, la perte et les dommages couverts, à concurrence de la franchise stipulée dans la Garantie EDC de l'agence de location, la garantie d'exonération en cas de dommages (aux États-Unis) ou une disposition similaire souscrite par le Titulaire de Carte. La présente disposition ne doit pas être interprétée comme une garantie offerte lorsque l'Agence de location est responsable des dommages au véhicule en vertu de la législation.

#### **EXCLUSIONS**

La présente garantie NE couvre PAS le vol, la perte ou les dommages découlant directement ou indirectement de ce qui suit :

- 1. La responsabilité civile;
- 2. Les dommages corporels ou matériels, sauf en ce qui a trait au véhicule de location ou à ses accessoires;
- Un véhicule de remplacement dont la totalité ou une partie du coût de location est couverte par une assurance automobile personnelle;
- 4. La conduite du véhicule de location par une Personne assurée qui est sous l'influence de substances intoxicantes ou narcotiques obtenues de manière illicite ou sur ordonnance (si la Personne assurée a été avisée de ne pas conduire un véhicule):
- 5. Les actes malhonnêtes, frauduleux ou criminels commis par toute **Personne assurée** ou à son instigation;
- L'usure normale, la détérioration graduelle, le bris ou la panne mécanique ou électrique, les dommages ou vices inhérents, les insectes ou la vermine;
- 7. L'utilisation du véhicule de location en violation des modalités du contrat de location, sauf pour ce qui suit:
  - a) Les **Personnes assurées**, telles qu'elles sont définies, sont autorisées à conduire le véhicule de location;
  - b) Le véhicule de location peut circuler sur les routes publiques en gravier;
  - c) Le véhicule de location peut circuler d'une province ou d'un État à l'autre, au Canada et aux États-Unis, et entre le Canada et les États-Unis.

Nota: Le vol, la perte ou les dommages subis pendant que le véhicule est conduit conformément aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus sont couverts par la présente assurance, sous réserve des autres modalités et exclusions de l'attestation. Toutefois, comme l'assurance responsabilité de l'Agence de location n'intervient pas, Vous devez veiller à ce que votre assurance responsabilité personnelle soit adéquate.

- 8. La saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers, ou la confiscation par le gouvernement ou d'autres autorités civiles; Vous serez tenu responsable de tout dommage subi entre le moment de la saisie, de la confiscation ou de la mise en quarantaine et celui où l'employé de l'Agence de location rédige son rapport d'inspection, si bien que, chaque fois que cela Vous sera possible, veuillez prendre les arrangements nécessaires pour être présent lors de l'inspection du véhicule par l'Agence de location;
- 9. Le transport de marchandises de contrebande ou d'articles illicites;
- 10. Une guerre civile ou étrangère, les actes hostiles ou guerriers, l'insurrection, la rébellion, la révolution, l'usurpation de pouvoir ou toute mesure prise par le gouvernement ou d'autres autorités civiles pour empêcher de tels actes ou pour les combattre ou s'en protéger;
- 11. Le transport de biens ou de passagers contre rémunération :
- 12. La réaction ou la radiation nucléaire, ou la contamination par des substances radioactives;
- 13. Les dommages causés intentionnellement au véhicule de location par une Personne assurée ou à son instigation;
- 14. La perte, l'endommagement ou l'égarement de dispositifs servant à entrer dans le véhicule, y compris les clés et les commandes à distance, ni les conséquences de leur perte, endommagement ou égarement.

#### Les véhicules suivants sont exclus de l'assurance aux termes de la présente Police :

 Les véhicules dont le prix de détail suggéré par le fabricant (PDSF), pour l'année modèle, est supérieur à soixante-cinq mille dollars (65 000\$) canadiens, avant taxes, au lieu de la signature du contrat de location ou de la prise de possession du véhicule de location;

- 2. Les fourgonnettes, commerciales ou autres, ou les mini-fourgonnettes-cargo (autres que les Mini-fourgonnettes);
- 3. Les camions, camionnettes ou autres véhicules pouvant être rapidement retransformés en camionnettes :
- 4. Les limousines:
- 5. Les Véhicules hors route:
- Les motocyclettes, les cyclomoteurs et les vélomoteurs;
- 7. Les remorques, les autocaravanes, les véhicules récréatifs ou les véhicules non immatriculés pour servir sur la voie publique;
- 8. Les véhicules servant au remorquage ou à la propulsion de remorques ou de tous autres objets;
- 9. Les minibus ou autobus:
- 10. Les voitures rares, notamment les Aston Martin, Bentley, Excalibur, Ferrari, Lamborghini, Lotus, Maserati, Porsche, Rolls Royce, Hummer, Lincoln Navigator ou Ford SportTrac;
- 11. Tout véhicule qui est fabriqué ou fini à la main ou dont la production est limitée à moins de 2 500 véhicules par an;
- 12. Les voitures anciennes, à savoir celles de plus de vingt (20) ans ou qui ne sont plus fabriquées depuis au moins dix (10) ans;
- 13. Les Voitures exemptes de taxe.

#### SECTION IV: EN CAS D'ACCIDENT OU DE VOL

Si le véhicule a subi des dommages de quelque sorte que ce soit durant **Votre** location, veuillez composer le numéro sans frais suivant: au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au: 905 403-3338.

Ne signez aucun bordereau d'opération vierge pour couvrir les dommages et les frais de la **Privation de jouissance**, ni facture de vente où figurerait une évaluation des coûts de réparations et des frais de **Privation de jouissance**. Il est important de noter que **Vous** demeurez responsable du vol, de la perte ou des dommages et que l'Assureur peut communiquer avec **Vous** par la suite pour **Vous** poser des questions au cours du processus de règlement.

Si **Vous** présentez une demande d'indemnité, **Vous** devez soumettre celle-ci dans les 45 jours de la découverte du vol, de la perte ou des dommages avec toutes les pièces justificatives ci-dessous qu'il **Vous** est alors possible de fournir. **Vous** avez un délai de 90 jours suivant la date du vol, de la perte ou des dommages pour envoyer tous les documents demandés au gestionnaire des sinistres à l'adresse figurant ci-dessous.

Les documents demandés peuvent être envoyés par télécopieur au 1 866 228-8308 (du Canada ou de la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï) ou à frais virés au 905 403-2290 (de partout ailleurs, y compris le Mexique). Les documents originaux peuvent aussi être exigés dans certains cas.

Voici les pièces justificatives requises pour le règlement d'un sinistre :

- Votre ou Vos relevé(s) CIBC sur demande;
- Votre reçu d'opération CIBC démontrant que la location a été réglée en entier avec la Carte, ou le reçu d'opération CIBC indiquant le solde des frais de location, si des points obtenus dans le cadre d'un programme de points ont servi à payer une partie de la location;
- Une copie recto-verso du contrat de location;
- Le rapport sur l'accident ou les dommages, s'il est disponible;
- La facture détaillée des réparations;
- Tout reçu obtenu pour le paiement de réparations;
- Le rapport de police, lorsqu'il est disponible;
- Une copie de Votre relevé de compte provisoire ou définitif, si des réparations ont été portées à Votre compte.

Faites parvenir ces documents à:

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances Collision/dommages pour les véhicules de location Services de gestion des sinistres 2225 Erin Mills Parkway, bureau 1000

Mississauga, Ontario L5K 2S9

Un dossier de sinistre est ouvert dès que **Vous** déclarez un vol, une perte ou des dommages. Il demeurera ouvert pendant six (6) mois à compter de la date du vol, de la perte ou des dommages.

En règle générale, une indemnité est versée dans les 15 jours suivant la réception de tous les documents nécessaires par le gestionnaire des sinistres.

Si le montant des dommages ne peut être établi à partir des renseignements fournis, le dossier de sinistre sera fermé. Un sinistre n'est payé, en totalité ou en partie, que si le gestionnaire des sinistres a reçu toutes les pièces justificatives demandées, dans les six (6) mois suivant sa survenance.

L'Assureur est subrogé dans **Vos** droits de recouvrement contre les tiers à concurrence des indemnités versées par lui pour le vol, la perte ou les dommages subis pendant que la voiture de location était sous **Votre** responsabilité. L'Assureur aura donc le droit d'intenter, à ses frais, des poursuites en **Votre** nom. Si l'Assureur choisit de poursuivre un tiers en **Votre** nom, **Vous** devez lui prêter toute l'assistance qu'il pourrait raisonnablement **Vous** demander pour l'exercice de ses droits et de ses recours, notamment en signant tous les documents qui lui permettront d'intenter la poursuite en **Votre** nom.

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

Vous devez faire preuve de diligence et Vous devez prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter ou réduire tout vol, perte ou dommage aux biens couverts en vertu de l'Assurance collision/dommages pour les véhicules de location.

Si **Vous** faites une demande d'indemnité que **Vous** savez est à tout égard fausse ou frauduleuse, **Vous** n'aurez aucun droit en vertu de la présente assurance et ne recevrez aucune indemnité pour quelque sinistre que ce soit en vertu de cette Police.

## **CERTIFICAT D'ASSURANCE**

## ASSURANCE ACCIDENT DE 500 000 \$ À BORD D'UN TRANSPORTEUR PUBLIC

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée la « Compagnie ») certifie que les personnes décrites ci-dessous (individuellement appelées « Personne assurée ») sont assurées contre les Pertes décrites au Tableau des Pertes Accidentelles, qui résultent, directement et indépendamment de toute autre cause, de Blessures Accidentelles découlant des risques décrits sous la rubrique Étendue de la couverture et subies par une Personne assurée pendant que la Police de base n° PSI 033769023 (ci-après appelée la « Police ») est en vigueur, sous réserve de ce qui est énoncé dans la Police et de tous les privilèges et dispositions s'y rapportant. Le Titulaire de la carte ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. La CIBC se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au Titulaire de la carte à l'égard de la présente police.

Le présent certificat d'assurance décrit la nature de l'Assurance Accident à bord d'un **Transporteur public** ainsi que les risques couverts et les conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes: au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: **1 866 363-3338**. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le: **905 403-3338**.

#### **DÉFINITIONS**

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commencant par une majuscule signifient ce qui suit :

- « Billet » désigne un document qui atteste que le Plein tarif a été payé à l'avance et porté au compte de la Carte du Titulaire principal de la carte permettant à une Personne assurée l'obtention d'un droit de passage à bord d'un Transporteur public. La définition de billet est élargie afin d'inclure un billet de Transporteur public qui fait partie intégrante d'un forfait de voyage, à condition que le Plein tarif de ce forfait de voyage ait été payé à l'avance et porté au compte de la Carte.
- « Blessure accidentelle » désigne toute blessure corporelle subie par la Personne assurée résultant directement d'un accident non intentionnel et imprévu, à condition qu'un tel accident soit causé par une source externe et qu'il se produise pendant que la couverture de la Personne assurée en vertu de la Police est en vigueur.
- « Carte » désigne une carte Aventura<sup>MD</sup> CIBC Visa Infinite<sup>MC</sup>.
- « CIBC » désigne Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- «Conjoint» désigne la personne avec laquelle le Titulaire principal de la carte est légalement marié ou une personne avec laquelle le Titulaire de la carte a cohabité pour au moins douze (12) mois consécutifs et qu'il désigne publiquement comme son conjoint.
- « Enfants à charge » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de la carte ou de son Conjoint qui est, à la date de l'achat de Votre Billet, à Votre charge et:
  - a) a moins de 21 ans;
  - b) est étudiant à plein temps de moins de 25 ans;
  - c) qui est de tout âge et ayant une déficience physique permanente ou une déficience mentale permanente.

« Passager » désigne une Personne assurée se trouvant à bord d'un Transporteur public. La définition de Passager exclut toute personne agissant à titre de pilote, d'opérateur ou de membre d'équipage.

- « Perte » et « Pertes » désignent une perte:
- 1. D'une main ou d'un pied signifie le sectionnement complet à l'articulation du poignet ou de la cheville ou au-dessus;
- 2. D'un bras ou d'une jambe signifie le sectionnement complet à l'articulation du coude ou du genou ou au-dessus;
- 3. Du pouce et de l'index signifie le sectionnement complet à la première (1re) phalange ou au-dessus;
- 4. De la vue complète d'un œil signifie la perte totale et irrémédiable de la vue de façon à ce que l'acuité visuelle corrigée de cet œil soit égale ou inférieure à 20/200;
- 5. De la parole signifie la perte totale et irrémédiable de la capacité d'émettre des sons intelligibles;
- 6. De l'ouïe signifie le diagnostic de la perte permanente de l'ouïe des deux (2) oreilles, le seuil auditif excédant quatre-vingt-dix (90) décibels dans chaque oreille;
- 7. Quant à la quadriplégie, paraplégie ou hémiplégie signifie la paralysie complète et irréversible des membres du corps visés; ou
- 8. De l'usage signifie la perte totale et irrémédiable de l'usage, à condition qu'elle soit continue et qu'elle soit déclarée comme étant permanente par un médecin approuvé par la Compagnie.
- « Personne assurée » désigne un Titulaire de la carte ainsi que son Conjoint et ses Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein Tarif du Billet est porté au compte de la Carte du Titulaire. Un Usager autorisé, tel que défini dans la Convention du Titulaire de la carte, qui n'est pas le Conjoint ou un Enfant à charge du Titulaire de la carte principal n'est pas assuré.
- « Plein tarif » désigne qu'au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du Billet du Transporteur public a été porté au compte de Votre Carte. La définition de Plein tarif est élargie afin d'inclure un Billet de Transporteur public obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte.
- «Titulaire de la carte » désigne la personne au nom de laquelle la CIBC a ouvert un compte de Carte et qui est le titulaire principal de la Carte, tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de la carte.

« Transporteur public » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de Passagers, et pour lequel un Billet a été obtenu. Transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée pour une activité sportive ou de jeu, concours, croisière et/ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.

« Vous » et « Votre » désignent la Personne assurée.

#### ÉTENDUE DE LA COUVERTURE

Sous réserve des dispositions de la Police, la **Personne assurée** est couvert contre tous les risques auxquels il est exposé lorsque :

- Il est Passager à bord d'un Transporteur public, qu'il y monte ou en descend, lorsque le Plein tarif du Billet a été porté au compte du Titulaire de la carte;
- Il est Passager, à bord de tout Transporteur public, qu'il y monte ou en descend, pour se rendre directement à un terminus, une gare, un quai d'embarguement ou un aéroport ou pour en revenir, soit:
  - a) immédiatement avant l'embarquement prévu à bord du Transporteur public; ou
  - b) immédiatement après le débarquement prévu du Transporteur public;
- Qu'il se trouve au terminus, à la gare, au quai d'embarquement ou à l'aéroport avant l'embarquement ou après le débarquement d'un Transporteur public.

#### **DESCRIPTION DES GARANTIES**

Si une **Blessure accidentelle** entraîne, directement et indépendamment de toute autre cause, l'une des **Pertes** mentionnées ci-après dans les trois cent soixante-cinq (365) jours suivant la date de l'accident couvert, tel que décrit à la section « Étendue de la couverture », la Compagnie paiera une indemnité pour la **Perte** selon le montant applicable en fonction du tableau suivant:

#### TABLEAU DES PERTES ACCIDENTELLES

#### Montant

Perte de la vie	500 000 \$ 500 000 \$
Quadriplégie (deux membres supérieurs et deux membres inférieurs) Paraplégie (deux membres inférieurs)	500 000 \$
Hémiplégie (un membre supérieur et un membre inférieur du même côté)	500 000\$
Perte de la parole	500 000\$
Perte de l'ouïe	500 000\$
Perte ou Perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	375 000\$
Perte ou Perte de l'usage d'une main ou d'un pied	250 000\$
Perte de la vue d'un œil	250 000\$
Perte ou Perte de l'usage du pouce et de l'index de la même main	125 000\$

L'indemnité maximale payable à une **Personne assurée** résultant d'un (1) seul et même accident, sans égard au nombre de **Pertes** subies, est limitée à cinq cent mille dollars (500 000 \$).

#### **EXPOSITION ET DISPARITION**

L'exposition inévitable aux éléments sera couverte comme toute autre **Perte** à condition que cette exposition soit subie selon l'Étendue de la couverture. On présumera de la **Perte** de la vie accidentelle d'une **Personne assuré**e si son corps n'est pas retrouvé dans l'année qui suit la date de la disparition, de l'échouement, du naufrage ou de la destruction du **Transporteur public** dans lequel il était **Passager** au moment de l'accident, sous réserve des dispositions de la Police.

#### **EXCLUSIONS**

La Police ne couvre pas les Pertes qui résultent des causes suivantes:

- 1. Les blessures intentionnelles que la personne s'est infligée;
- 2. Un suicide ou une tentative de suicide, que la personne soit saine d'esprit ou non;
- 3. Une maladie, une affection, une condition médicale et une infection bactérienne de tout type;
- 4. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- 5. Une perpétration ou une tentative de perpétration d'un acte criminel par la **Personne assurée**;
- 6. Alors qu'une Personne assurée est à bord d'un Transporteur public à titre autre que celui de Passager;
- 7. Utilisation de drogues ou d'alcool si cette utilisation contribue ou est la cause directe de l'accident.

#### FIN DE L'ASSURANCE INDIVIDUELLE

L'assurance de toute **Personne assurée** prend fin à la première des éventualités suivantes :

- a) Lorsque la Personne assurée est débarqué du Transporteur public et qu'il a quitté le terminus, la gare, le quai d'embarquement ou l'aéroport;
- b) La date à laquelle la Police prend fin;
- c) La date à laquelle la Carte de la Personne assurée est annulée ou que les privilèges reliés à cette Carte sont annulés.

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### MONNAIE

Toutes les sommes payables en vertu du présent certificat le sont en monnaie légale du Canada.

## AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ VEUILLEZ NOUS JOINDRE AU:

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés au: 905 403-3338.

Lorsque la Compagnie est avisée d'une demande d'indemnité, elle fournira au demandeur les formulaires afin qu'il puisse présenter une preuve de **Perte**.

Un avis de réclamation doit être présenté par écrit à la Compagnie dans un délai raisonnable. Si possible, un avis devrait être présenté par écrit à la Compagnie dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'avènement de la **Perte**. Cet avis, présenté par la **Personne assurée** ou en son nom, doit contenir suffisamment de renseignements pour identifier le **Titulaire de la carte**.

La prestation prévue dans le cadre de cette Police pour toute **Perte** sera payée à la réception d'une preuve de **Perte** en bonne et due forme.

#### BÉNÉFICIAIRE

La présente police contient une clause qui révoque ou limite le droit de l'Assuré de nommer les personnes auxquelles ou au bénéfice desquelles le produit de l'assurance doit être versé. La prestation prévue en cas de perte de la vie d'un Titulaire de la carte sera versée à la succession du Titulaire de la carte. Toutes les autres indemnités seront versées au Titulaire de la carte.

#### **EXAMENS MÉDICAUX ET AUTOPSIES**

La Compagnie, à ses frais, se réserve le droit d'exiger que la **Personne assurée** se soumette à un examen médical aussi souvent qu'elle le juge raisonnablement nécessaire, pendant qu'une demande de règlement est à l'étude. La Compagnie peut également demander qu'une autopsie soit pratiquée lorsque la loi le permet.

#### **POURSUITES**

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de la carte**.

## **CERTIFICAT D'ASSURANCE**

### ASSURANCE RETARD DE VOL ET ASSURANCE BAGAGES

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'«Assureur») offre l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI033759743 (ci-après désignée par la «Police»). Le présent certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui à elle seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. CIBC se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'éqard de la présente Police.

Ce certificat décrit ce qu'est l'Assurance retard de vol et l'Assurance bagages, ainsi que les risques couverts et les modalités de versation d'une indemnité. Il fournit également des directives sur la façon de présenter une demande d'indemnité. Veuillez garder ce certificat en lieu sûr et l'emporter avec **Vous** chaque fois que **Vous** voyagez.

Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes : au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le : 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le : 905 403-3338.

#### DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

- « **Besoins urgents** » désigne les coûts engagés par la **Personne assurée** en vue d'acheter des vêtements ou effets de toilette de première nécessité, tel que déterminé par l'Assureur.
- « Carte » désigne une carte Aventura<sup>MD</sup> CIBC Visa Infinite<sup>MC</sup>.
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- « Conjoint » désigne la personne à laquelle le **Titulaire de carte** est légalement marié ou un **Conjoint** avec lequel le **Titulaire** de carte a cohabité durant une période d'au moins 12 mois consécutifs et qu'il présente publiquement comme son **Conjoint**.
- « Enfants à charge » désigne tout enfant célibataire du Titulaire de carte ou de son Conjoint qui est, à la date de l'achat de Votre vol, à Votre charge et:
  - a) qui a moins de 21 ans;
  - b) qui est étudiant à temps plein de moins de 25 ans;
  - c) qui est de tout âge et ayant une déficience physique permanente ou une déficience mentale permanente.
- « Frais de subsistance raisonnables » désigne les dépenses engagées par la Personne assurée pour les repas et l'hébergement, tel que déterminé par l'Assureur.
- « Montant limite global de garantie », désigne le montant maximal qui sera versé suite à la réalisation d'un risque couvert quel que soit le nombre de billets imputés à la Carte. Si le montant total demandé par toutes les Personnes assurées, suite à la réalisation d'un des risques couverts, est supérieur au montant limite global de garantie, le montant à payer à chaque Personne assurée sera calculé au prorata du montant offert à tous les la Personnes assurées.
- « Navette » désigne les voyages fréquents ou réguliers de la Personne assurée entre sa résidence et son lieu de travail habituel.
- « Nous », « Nos » et « Notre » désignent la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.
- « Personne assurée » désigne le Titulaire de carte, son Conjoint et ses Enfants à charge, qu'ils voyagent ensemble ou non, lorsque le Plein tarif est porté au compte du Titulaire de carte.

- « Plein tarif » désigne au moins soixante-quinze pour cent (75 %) du prix du billet du Transporteur public porté au compte de votre Carte. La définition de plein tarif est élargie afin d'inclure un billet de Transporteur public obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte.
- «Titulaire de carte» désigne la personne dont le nom est embossé sur la Carte ou qui est autorisée à utiliser la Carte conformément à l'Entente avec le titulaire de carte.
- « Transporteur Public » désigne toute entreprise de transport aérien, maritime ou terrestre, exploitée en vertu d'un permis dont l'activité est le transport à titre onéreux de passagers, et pour lequel un billet à Plein tarif a été obtenu. La définition de transporteur public exclut toute entreprise de transport engagée ou utilisée aux fins d'une activité sportive ou de jeu, concours, croisière ou activités récréatives, que cette entreprise soit titulaire ou non d'un permis.
- « Vous » et « Votre » désignent la Personne assurée.

#### **DESCRIPTION DES GARANTIES**

#### SECTION 1: RETARD D'UN VOL, INDEMNITÉ DE TRANSPORT ET DE DIVERTISSEMENT

#### RETARD D'UN VOL OU CORRESPONDANCE MANOUÉE

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte** les **Frais de subsistance raisonnables** que celui-ci aura engagés en raison du retard de vol ou de la correspondance manquée jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 500 **\$**, si:

- a) Le Plein tarif pour le vol retardé a été porté au compte de la Carte ou si le billet a été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte;
- b) Le retard de plus de quatre (4) heures par rapport à l'heure du départ prévu a fait en sorte que:
  - Vous avez dû reporter Vos déplacements : ou
  - Vous avez manqué un vol de correspondance;
- c) Le vol retardé constituait un service régulier offert par une entreprise de transport aérien;
- d) Le retard du vol était imputable à une grève du personnel du transporteur aérien, à une quarantaine, à une émeute, à un détournement, à une catastrophe naturelle, aux conditions météorologiques, à une panne mécanique ou à une congestion du trafic aérien: et si
- e) La Personne assurée a fourni des reçus pour les Frais de subsistance raisonnables qu'il a engagés.

#### INDEMNITÉ DE TRANSPORT

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte** les frais que celui-ci aura engagés pour le transport terrestre, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 100\$, si:

- a) Suite au retard d'un vol en partance ou de correspondance manquée pour un vol couvert, la Personne assurée retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit; et
- b) Suite au retard d'un vol de retour ou de correspondance manquée pour un vol couvert la **Personne assurée** retourne directement à sa résidence principale ou se rend à un lieu d'hébergement pour la nuit.

#### INDEMNITÉ DE DIVERTISSEMENT

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte**, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 100 \$, les frais engagés pour des billets de divertissement achetés par la **Personne assurée**, suite au retard d'un vol couvert ou d'une correspondance manquée couverte assuré. Par divertissement, on entend, entre autres, le cinéma, le théâtre, le concert, l'opéra ou une compétition sportive.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS tel que décrit à la Section 1, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur:

- a) Une attestation du retard du transporteur aérien, y compris la raison et la durée, et de toute indemnité versée;
- b) Les reçus originaux et détaillés des frais engagés;
- c) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou une copie de l'état de compte sur lequel le Plein tarif apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de Votre Carte ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte; et
- d) Une copie du billet d'avion.

#### **SECTION 2: RETARD DES BAGAGES ENREGISTRÉS**

L'Assureur remboursera au **Titulaire de carte** les frais engagés pour les **Besoins urgents** d'une **Personne assurée** durant une période de retard des bagages, mais dans les quatre (4) jours suivant l'événement, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 1 000 \$ (maximum de 500 \$ par **Personne assurée**), si :

- a) Le Plein tarif du vol pour lequel les bagages ont été enregistrés a été porté au compte de la Carte, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte;
- b) Les bagages ont été inévitablement retardés par le transporteur aérien pour plus de six (6) heures ; et si
- c) Les bagages étaient sous la garde d'un transporteur aérien.

#### Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à la Personne assurée.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS tel que décrit à la Section 2, les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur:

- a) Les reçus originaux et détaillés des frais effectivement engagés;
- b) Une copie du billet de l'enregistrement des bagages;
- c) Une attestation de la société aérienne confirmant le retard, y compris la raison, la durée du retard et toute compensation émise:
- d) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages ou de l'état de compte sur lequel le Plein tarif apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de votre Carte ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la Carte; et
- e) Une copie du billet d'avion.

#### SECTION 3: PERTE OU VOL DES BAGAGES ENREGISTRÉS

L'Assureur indemnisera le **Titulaire de carte**, jusqu'à concurrence d'un **Montant limite global de garantie** de 1000\$ (maximum de 500\$ par **Personne assurée**), pour la perte des bagages ou des dommages directs aux bagages d'une **Personne assurée** ou aux biens personnels contenus dans ceux-ci, lorsque les bagages ont été enregistrés par un **Transporteur public** ou emportés par la **Personne assurée** à bord d'un véhicule d'un **Transporteur public**.

De plus, le **Plein tarif** du voyage à bord du véhicule d'un **Transporteur public** doit être porté au compte de la **Carte**, à moins que le billet n'ait été obtenu au moyen de l'échange de points offerts par le programme de récompenses voyages de la **Carte**.

Cette garantie s'applique en complément de toute autre assurance ou indemnité offerte à la Personne assurée.

Le règlement est basé sur la valeur de remplacement réelle de tout article perdu ou volé, sous réserve du remplacement de l'article; sinon le règlement sera effectué en fonction de la valeur marchande réelle de l'article au moment de la perte.

POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉS tel que décrit à la Section 3, toutes les pièces justificatives suivantes doivent être présentées à l'Assureur:

- a) Une copie de la facture ou de l'itinéraire fourni par l'agence de voyages, ou de l'état de compte sur lequel le Plein tarif apparaît et qui démontre que le voyage a été porté au compte de votre Carte ou que le billet a été obtenu gratuitement grâce à l'échange de points offerts par le programme de récompenses de la Carte;
- b) Une copie du billet d'avion:
- c) Une copie de la demande d'indemnité initiale relative à la perte présentée au **Transporteur public**;
- d) Une preuve de la présentation de la demande d'indemnité au **Transporteur public** et des résultats de tout règlement effectué par ce demier:
- Les reçus originaux attestant que les biens ont été effectivement remplacés, ou les reçus originaux des articles perdus ou volés.

#### **EXCLUSIONS**

La Police ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant à ce qui suit:

- 1. Tout acte de guerre, que celle-ci ait été déclarée ou non;
- Tout accident survenant pendant que la Personne assurée conduit, apprend à conduire, pilote ou travaille à titre de membre de l'équipage dans tout aéronef;
- 3. Tout acte criminel commis par la Personne assurée;
- 4. La défaillance de tout dispositif de lire correctement ou d'intercepter les données relatives à la date ou l'heure;
- Les achats effectués, en raison du retard de Vos bagages, plus de quatre (4) jours après la date prévue d'arrivée des bagages par le Transporteur public ou effectués après la remise des bagages par le Transporteur public (s'applique uniquement à la Section 2):

Biens exclus: En plus des exclusions précitées, les exclusions suivantes s'appliquent à la «Section 3: Perte ou vol des bagages enregistrés ». La Police d'assurance ne couvre pas les frais imputables ou se rattachant directement ou indirectement à ce qui suit:

- 6. Les animaux, les équipements sportifs (sauf les bâtons et les sacs de golf, les skis, les bâtons et les chaussures de ski, et les raquettes), les appareils photo et les accessoires, les lunettes, les lunettes de soleil, les lentilles cornéennes, les prothèses y compris les prothèses dentaires, les fourrures, les billets, les papiers et documents de valeur, les titres et l'argent;
- La confiscation, l'expropriation ou la détention effectuée par des représentants de tous gouvernements, autorités civiles, douanes ou autres fonctionnaires;
- 8. Les combustibles ou les déchets radioactifs ou la combustion de combustibles radioactifs;
- 9. Les bagages ou les biens personnels perdus, volés ou endommagés au cours d'un transport considéré comme une Navette.

#### DURÉE DE L'ASSURANCE DÉBUT DE L'ASSURANCE:

L'assurance entre automatiquement en vigueur à la dernière des dates suivantes :

- 1. La date d'entrée en vigueur de la Police;
- 2. La date à laquelle le **Titulaire de carte** satisfait à la définition d'une **Personne assurée**.

#### FIN DE L'ASSURANCE:

L'assurance prend fin d'office à la première des dates suivantes :

- 1. La date à laquelle la Police prend fin;
- 2. La date à laquelle le **Titulaire de carte** ne satisfait plus à la définition d'une **Personne assurée**;
- 3. La date à laquelle la Carte du Titulaire de carte est annulée ou à laquelle les privilèges reliés à cette Carte sont annulés.

## AVIS DE PERTE OU PREUVE DE PERTE OU PAIEMENT DES INDEMNITÉS POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ:

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le: 905 403-3338.

- 1. **Déclaration de sinistre**: Une déclaration de perte devrait, si possible, être présentée par écrit à l'Assureur dans les 90 jours suivant la perte. Une preuve écrite du sinistre devrait être présentée dans les meilleurs délais.
- 2. Versement des indemnités: Toutes les indemnités seront versées au Titulaire de carte.
- 3. **Poursuites**: Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

## **CERTIFICAT D'ASSURANCE**

## ASSURANCE-ACHATS et ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

La Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (ci-après désignée l'«Assureur») procure l'assurance décrite dans le présent certificat en vertu de la police-cadre PSI033759392 (ci-après appelée la «Police»). Ce certificat n'est pas un contrat d'assurance. Il ne fournit qu'un résumé des principales dispositions de la Police. Le **Titulaire de carte** ou un demandeur en vertu de la police peut, suite à une demande à la Compagnie, obtenir une copie de la police, sous réserve des restrictions d'accès permises par la loi applicable. Toute indemnisation est entièrement assujettie aux dispositions de la Police, qui seule constitue la convention aux termes de laquelle les indemnités sont versées. **CIBC** se réserve le droit de résilier, de changer ou de modifier la présente assurance en tout temps et sans préavis. Le présent certificat remplace tous les certificats émis antérieurement au **Titulaire de carte** à l'égard de la présente Police.

Ce certificat donne un aperçu de l'Assurance-achats et de l'Assurance garantie prolongée, des risques couverts et des conditions auxquelles une indemnité sera versée. Il fournit également des directives sur la manière de présenter une demande d'indemnité. Pour connaître et confirmer les garanties actuellement offertes par ce programme, ou pour toutes autres questions concernant les détails compris dans les présentes: au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le: 905 403-3338.

#### 1. DÉFINITIONS

Dans le présent certificat, tous les termes imprimés en caractères gras et commençant par une majuscule signifient ce qui suit :

- « Article assuré » désigne un article neuf (ou une paire ou un ensemble constituant un seul article) à usage personnel (qui n'a pas été acheté par ou pour une entreprise ou à des fins commerciales), dont le montant intégral du Prix d'achat est imputé à la Carte
- « Autre assurance » désigne toute autre police d'assurance ou indemnité qui offre une couverture additionnelle à un Titulaire de carte pour la perte, le vol ou un dommage couvert par cette Police et telle que définie dans la Section 5 du présent certificat.
- « Carte » désigne une carte Aventura<sup>MD</sup> CIBC Visa Infinite<sup>MC</sup>
- « CIBC » désigne la Banque Canadienne Impériale de Commerce.
- « Garantie originale du fabricant » désigne une garantie formellement écrite émise par le fabricant de l'Article assuré au moment de son achat. La garantie du fabricant doit être valide au Canada ou aux États-Unis. La garantie du fabricant doit être fournie gratuitement avec l'achat de l'Article assuré et ne doit pas être une garantie prolongée ou supplémentaire qui est contractée.
- « Prix d'achat » désigne le coût réel de l'Article assuré, y compris les taxes de vente, tel qu'il figure sur le reçu de vente du magasin.
- «Titulaire de carte» désigne le titulaire de Carte principal ou la personne qui est autorisée à utiliser la Carte tel que défini dans l'Entente avec le titulaire de carte.
- « Vous » et « Votre » désignent le Titulaire de carte.

#### 2. ASSURANCE-ACHATS

- a) Protection L'Assurance-achats protège automatiquement, sans enregistrement, la plupart des articles neufs personnels dont le montant intégral du Prix d'achat est imputé à la Carte, en les assurant, pour une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'achat, contre la perte, le vol ou les dommages, partout dans le monde, si l'article n'est pas couvert en vertu d'une Autre assurance. Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il sera remplacé ou réparé, ou le Titulaire de carte sera remboursé, à la discrétion de l'Assureur. Les articles que le Titulaire de carte offrent en cadeau, sont couverts par l'Assurance-achats sous réserve de la conformité aux modalités et aux conditions de la Police.
- b) Exclusions L'Assurance-achats ne couvre pas les articles suivants: chèques de voyage, espèces, billets ou autres effets négociables; lingots; pièces de monnaie rares ou précieuses; objets d'art; animaux; plantes naturelles; services; articles achetés par ou pour un commerce ou une activité commerciale, articles d'occasion et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les antiquités, les articles de collection et les démonstrateurs; biens périssables tels que la nourriture et les boissons alcoolisées; et dépenses auxiliaires engagées au sujet d'un Article assuré mais ne faisant pas partie du Prix d'achat; automobiles, bateaux à moteur, avions et autres véhicules à moteur ainsi que les pièces, accessoires et main d'œuvre s'y rapportant. Les bijoux dans les bagages ne sont pas assurés, à moins qu'il ne s'agisse de bagages à main transportés par le Titulaire de carte ou une personne l'accompagnant, si celle-ci était préalablement connue du Titulaire de carte. Les bijoux volés dans des bagages qui ne sont pas des bagages à main ne sont pas couverts, sauf si la totalité des bagages du Titulaire de carte est volée (dans ce demier cas. le montant de la couverture est limité à 2 500 \$ par sinistre).

#### 3. ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

a) Protection – L'Assurance garantie prolongée permet aux Titulaires de carte de doubler automatiquement, sans enregistrement, la période de Garantie originale du fabricant, jusqu'à concurrence d'une année supplémentaire, commençant immédiatement après l'expiration de la Garantie originale du fabricant, sur la plupart des articles au Canada, aux États-Unis et partout dans le monde, lorsque le montant intégral du Prix d'achat est imputé à la Carte et que la Garantie originale du fabricant est honorée au Canada ou aux États-Unis. Les garanties valides supérieures à cinq ans peuvent être couvertes si elles sont enregistrées auprès de l'Assureur dans l'année suivant la date d'achat de l'article. Les articles que le Titulaire de carte offre en cadeau, sont couverts par l'Assurance garantie prolongée, sous réserve de la conformité aux modalités et aux conditions de la Police.

b) Exclusions – L'Assurance garantie prolongée ne couvre pas les articles et les services suivants: les automobiles, les bateaux à moteur, les avions et tous les autres véhicules à moteur ainsi que les pièces et les accessoires s'y rapportant; les services; les garanties du marchand ou de l'assembleur; l'usure normale, les articles usagés et ayant déjà appartenu à quelqu'un incluant les démonstrateurs, les risques inhérents à l'utilisation, la négligence, le mauvais usage et l'usage abusif, les défauts de fabrication, les actes intentionnels, l'omission, la modification ou la mauvaise installation, les dépenses auxiliaires, les articles achetés par ou pour un commerce ou une activité commerciale; et toute réparation ou remplacement qui n'est pas expressément couvert aux termes de la Garantie originale du fabricant.

## 4. MODALITÉS ET RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES À L'ASSURANCE-ACHATS ET À L'ASSURANCE GARANTIE PROLONGÉE

- a) Limite de garantie Il existe une limite totale maximale de garantie par Titulaire de carte de 60 000\$ pour toutes les demandes de règlement adressées en vertu d'un régime d'Assurance-achats et d'Assurance garantie prolongée, relativement à toutes les Cartes CIBC détenues par un Titulaire de carte. Le Titulaire de carte aura droit soit au coût de la réparation, soit à la valeur réelle au comptant immédiatement avant la perte, soit au montant du Prix d'achat de l'Article assuré, soit à la limite de crédit du Titulaire de carte, tel qu' autorisé par le Titulaire de carte, le moindre de ces montants étant retenu. Lorsqu'un Article assuré fait partie d'une paire ou d'un ensemble, le Titulaire de carte recevra le montant intégral réclamé du Prix d'achat de la paire ou de l'ensemble, à condition que les parties de la paire ou de l'ensemble soient inutilisables individuellement ou ne puissent être remplacées individuellement. Lorsque les parties d'une paire ou d'un ensemble peuvent être utilisées séparément, la responsabilité sera limitée à une part du Prix d'achat total d'une telle paire ou d'un tel ensemble, proportionnellement au rapport entre la partie perdue, volée ou endommagée et la paire ou l'ensemble. L'Assureur, à son seul gré, peut choisir de (a) réparer, reconstruire ou remplacer l'article perdu, volé ou endommagé (en totalité ou en partie), ou (b) de payer ledit article au comptant, sans excéder le Prix d'achat de celui-ci et sous réserve des exclusions, modalités et limites de responsabilité énoncées dans la Police.
- b) Exclusions Les pertes résultant de fraudes, d'abus, d'hostilités de toute nature (y compris la guerre, l'invasion, la révolte ou l'insurrection), de la confiscation par les autorités, des risques de contrebande, d'activités illégales, d'actes délibérés ou d'omission, de l'usure normale, des risques inhérents à l'utilisation, de l'inondation, de tremblements de terre, de la contamination radioactive, de défauts reliés au produit, de biens consomptibles ou de disparitions mystérieuses (ce terme est utilisé aux présentes pour indiquer une disparition inexpliquée, marquée par une absence de preuve de l'acte illicite d'un tiers) ne sont pas couvertes en vertu de l'Assurance-achats et de l'Assurance garantie prolongée, pas plus que les dommages-intérêts directs et indirects. incluant les dommages corporels, les dommages punitifs et les frais iuridiques.

#### 5. AUTRE ASSURANCE

L'assurance consentie par l'Assureur est émise strictement à titre de complément de toute assurance et ne s'applique pas à titre d'assurance contributive. Cette police ne remplace pas d'Autres assurances et ne protège le Titulaire de carte que dans la mesure où une demande de règlement autorisée pour un Article assuré dépasse le montant couvert en vertu de l'Autre assurance. Cette Police couvre également le montant de la franchise de l'Autre assurance. La protection offerte par l'Assureur prend effet uniquement lorsque les limites de l'Autre assurance ont été atteintes et que les montants ont été payés au Titulaire de carte, peu importe si l'Autre assurance comporte certaines dispositions visant à rendre la protection d'une telle Autre assurance non contributive ou complémentaire.

#### 6. SUBROGATION

Comme condition de règlement de tout sinistre à un **Titulaire de carte**, en vertu de la Police, le **Titulaire de carte** doit, sur demande, transférer l'article endommagé à l'Assureur et lui céder tous les droits juridiques qu'elle détient à l'encontre des autres parties pour la perte. Le **Titulaire de carte** doit apporter à l'Assureur l'aide que celle-ci peut raisonnablement exiger pour garantir ses droits et recours, y compris la signature de tous les documents nécessaires pour lui permettre d'intenter une action en justice au nom du **Titulaire de carte**.

#### 7. AU SEUL BÉNÉFICE DU «TITULAIRE DE CARTE»

La présente protection ne doit bénéficier qu'au **Titulaire de carte**. Aucune autre personne ou entité ne doit avoir de droit, de recours ou de revendication, en droit ou en équité, relativement aux garanties. Le **Titulaire de carte** ne doit pas céder ces garanties sans l'autorisation écrite préalable de l'Assureur. Une permission est accordée pour que le **Titulaire de carte** puisse transfèrer les indemnités pour les articles offerts en cadeau comme il est prévu dans la description du présent programme et dans la Police.

#### 8. DILIGENCE RAISONNABLE

Le **Titulaire de carte** doit faire preuve de diligence et prendre des mesures raisonnables pour éviter ou diminuer toute perte, tout vol ou tout dommage aux biens protégés par l'Assurance-achats et l'Assurance garantie prolongée. L'assureur n'appliquera pas déraisonnablement cette disposition dans le but d'éviter le remboursement d'une demande de règlement dans le cadre de la Police. Lorsque les dommages ou les pertes sont imputables à un acte malveillant, à un cambriolage, à un vol quaiffié, à un vol ou à une tentative de vol, ou lorsque l'on soupçonne qu'ils soient imputables à de tels méfaits, le **Titulaire de carte** doit en informer immédiatement la police ou d'autres autorités compétentes. L'Assureur exigera la preuve d'un tel avis avec le rapport de sinistre avant son règlement.

#### 9. DEMANDE DE RÈGLEMENT FRAUDULEUSE

Si un **Titulaire de carte** fait une demande de règlement en sachant que celle-ci est frauduleuse d'une quelconque façon, ce **Titulaire de carte** ne sera plus admissible aux avantages de cette protection ni au paiement de toute demande de règlement adressée en vertu de la Police.

#### 10. POURSUITES

Toute action ou poursuite contre un assureur pour recouvrer le produit de l'assurance payable au titre du contrat est absolument proscrite à moins qu'elle ne soit entamée dans les délais stipulés par la Loi sur les assurances (ou de législation applicable) dans la province de résidence du **Titulaire de carte**.

#### 11. AVIS DE PERTE/PREUVE DE PERTE/RÈGLEMENT DE PERTE

#### POUR SOUMETTRE UNE DEMANDE D'INDEMNITÉ, VEUILLEZ COMPOSER:

Au Canada et dans la zone continentale des États-Unis, incluant Hawaï, composez sans frais le: 1 866 363-3338. Ailleurs dans le monde, incluant le Mexique, composez à frais virés le: 905 403-3338.

L'avis du dommage à 'un Article assuré, ou du vol ou de la perte d'un tel article, doit être donné dans les quarante-cinq (45) jours suivant le sinistre. Le défaut d'un Titulaire de carte de donner un tel avis dans les quarante-cinq (45) jours suivant la perte, le vol ou le dommage subi par un Article assuré peut entraîner le refus de la demande de règlement s'y rapportant. Dans le cas où le Titulaire de carte possède une assurance de propriétaire ou de locataire occupant (assurance primaire), le Titulaire de carte doit déposer une demande auprès de l'assureur de cette couverture en plus de déposer auprès de l'Assureur. Si la perte, le vol ou le dommage n'est pas couvert par l'assurance primaire, le Titulaire de carte peut être tenu de fournir une lettre de l'assureur primaire à cet effet ou une copie de sa police. De plus, le Titulaire de carte doit, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de la perte, du vol ou du dommage, remplir et retourner le rapport de perte de l'Assureur dûment signé à l'Assureur

Le Titulaire de carte doit fournir des preuves à l'appui de la perte, du vol ou des dommages, ainsi que les originaux, et non des photocopies, du justificatif ou du relevé de compte du Titulaire de carte, du reçu du magasin, de la Garantie originale du fabricant (le cas échéant), du rapport de police (si possible), du rapport d'incendie ou de la déclaration de sinistre, des documents concernant l'assurance en première ligne ainsi que du règlement, si le Titulaire de carte possède une Autre assurance, et toute autre information raisonnablement jugée nécessaire pour déterminer l'admissibilité du Titulaire de carte aux prestations en vertu des présentes.

Si l'article est perdu, volé ou endommagé, il peut être demandé au **Titulaire de carte** de le remplacer et de fournir les originaux des deux reçus. Avant d'effectuer toute réparation, le **Titulaire de carte** doit obtenir l'approbation de l'Assureur pour la réparation et le lieu où celle-ci doit être effectuée. L'Assureur peut, à sa discrétion, demander au **Titulaire de carte** d'expédier, à ses frais et risques, l'article endommagé faisant l'objet d'une demande de règlement à une adresse désignée par celle-ci. Le paiement effectué de bonne foi par l'Assureur libérera celle-ci de cette demande de règlement.

#### PROTECTION DE VOS RENSEIGNEMENTS PERSONNELS RELATIVEMENT À LA PRÉSENTE ASSURANCE

Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances s'engage à protéger Votre vie privée et la confidentialité de Vos renseignements personnels. Nous recueillerons, utiliserons et divulguerons Vos renseignements personnels aux fins précisées dans Notre Politique de protection des renseignements personnels. Pour obtenir de plus amples renseignements, Vous pouvez consulter Notre Politique de protection des renseignements personnels en ligne à www.rsagroup.ca, ou demandez un exemplaire du document en appelant au 1 888 877-1710.

MD Marque déposée de la Banque CIBC.

Visa<sup>MC</sup> est une marque de commerce de Visa International/Banque CIBC usager lic.

